



**HAL**  
open science

## Sur les premiers documents juridiques coptes (3) : Les “ archives ” d’Apa Abraham

Jean-Luc Fournet

► **To cite this version:**

Jean-Luc Fournet. Sur les premiers documents juridiques coptes (3) : Les “ archives ” d’Apa Abraham. BOUD’HORS Anne; LOUIS Catherine. Études coptes XV. Dix-septième journée d’études (Lisbonne, 18-20 juin 2015), 23, Association de Bocard, pp.199-226, 2018, 978-2-7018-0553-5. hal-01991012

**HAL Id: hal-01991012**

**<https://hal.science/hal-01991012v1>**

Submitted on 23 Jan 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

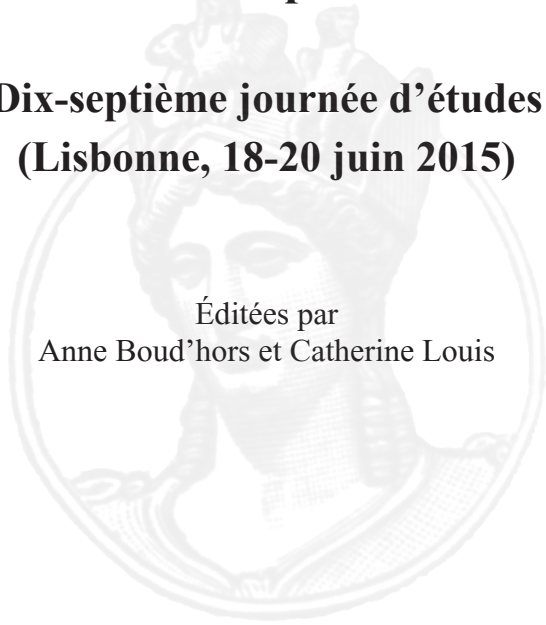
L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Collections de l'Université de Strasbourg  
Études d'archéologie et d'histoire ancienne  
Cahiers de la Bibliothèque copte 22

## Études coptes XV

**Dix-septième journée d'études  
(Lisbonne, 18-20 juin 2015)**

Éditées par  
Anne Boud'hors et Catherine Louis



# SUR LES PREMIERS DOCUMENTS JURIDIQUES COPTES (3) : LES « ARCHIVES » D'APA ABRAHAM

Jean-Luc Fournet

J'AI ENTAMÉ il y a quelques années une réflexion sur les premiers documents juridiques coptes : après m'être attaché aux archives de Dioscore d'Aphrodité (VI<sup>e</sup> s.) qui offrent les premiers documents juridiques en langue copte et à celles de Phoibammôn et de Kollouthos, de même provenance, qui jettent des lumières sur l'émergence d'un notariat bilingue dans la première moitié du VII<sup>e</sup> s.<sup>1</sup>, je voudrais poursuivre mon exploration à travers d'autres ensembles archivistiques, convaincu que ce n'est qu'à travers des lots anciennement constitués et homogènes que le problème a le plus de chance d'être fructueusement étudié. Celui qui constitue le sujet du présent article est connu sous le nom d'archives d'Apa Abraham, évêque d'Hermonthis et abbé du monastère de Phoibammôn sur la rive Ouest de Thèbes. C'est le plus important ensemble de textes coptes de contenu *a priori* juridique datant de l'époque pré-arabe à côté des archives contemporaines de Paternouthis fils de Mênas (Syène, 574-613) et de Pakhymios (Panopolis, 592-616), qui ne contiennent à elles deux que trois textes juridiques coptes au milieu de nombreux textes grecs<sup>2</sup>, et de deux textes isolés d'Hermopolis<sup>3</sup>. Aussi les archives d'Apa Abraham sont-elles susceptibles d'éclairer la question de l'émergence du copte en tant que langue juridique et non plus seulement langue se restreignant à un usage purement privé.

Il s'agit d'un ensemble plus disparate que l'étiquette d'« archives » ne le laisse penser, contenant :

– 1 papyrus grec, le testament d'Apa Abraham (*P.Lond.* I 77, p. 231 [fin des années 610])<sup>4</sup>, qui aurait été trouvé dans un coffre en bois dans les ruines du monastère de Phoibammôn et qui fut acheté par le révérend Henry Stobart en 1854-1855 qui le revendit au British Museum en 1857<sup>5</sup>.

1. Respectivement FOURNET 2010 et FOURNET 2016. Je prépare par ailleurs un ouvrage sur le sujet (*Egyptian versus Greek in Late Antique Egypt : the Quest of Coptic for Official Status*, Princeton University Press), issu des Rostovtzeff Lectures que l'Institute for the Study of the Ancient World (New York) m'a invité à prononcer en mars et avril 2017.

2. Archives de Paternouthis fils de Mênas ([trismegistos.org/archive/37](http://trismegistos.org/archive/37)) : *P.Lond.Copt.* I 446, arbitrage, et *SB Kopt.* III 1395, liquidation de dette. Archives de Pakhymios ([trismegistos.org/archive/36](http://trismegistos.org/archive/36)) : *CPR* IV 23 (608), contrat de fiançailles.

3. *CPR* IV 90 (596), déclaration de dette, et *CPR* IV 48 (625), vente à terme.

4. Réédité par GAREL 2015, II, p. 5-56.

5. Cf. GAREL 2015, I, p. 13-16.

– 114 ostraca coptes (104 en calcaire, 10 en poterie), constitués de 63 lettres et de 51 documents juridiques, tournant autour du personnage d'Abraham, qu'il en soit le destinataire (52 textes), le rédacteur (58 textes), ou qu'il y soit mentionné (4 textes<sup>6</sup>). Ces 114 ostraca ont été (ré)édités par M. Krause en 1956 dans une remarquable thèse de doctorat restée inédite<sup>7</sup>. D'autres textes appartenant à cet ensemble ont été repérés depuis (notamment dans la collection de Columbia), mais je me limiterai ici à la série éditée par Krause, que je citerai sous le sigle *O. Abraham*<sup>8</sup>. Il est à noter que ces ostraca sont pour une part des copies faites sur des originaux écrits sur papyrus —comme en témoigne *O. Abraham* 45, lettre qui commence par «S'il était possible d'écrire des larmes et des soupirs sur du papyrus (ΧΑΡΤΗΣ), cette lettre en aurait été remplie» (l. 2-4)<sup>9</sup>. Le fait que la «main A»<sup>10</sup> soit responsable de lettres envoyées par Abraham mais aussi de documents qui lui sont destinés<sup>11</sup> renforce l'impression que l'on a, au moins partiellement<sup>12</sup>, affaire à des copies d'archivage. Nous ne savons pas exactement où ces textes ont été découverts, mais il est vraisemblable qu'ils proviennent du monastère de Phoibammôn.

Tant qu'une réédition de ces textes collationnés sur les originaux et qu'une enquête de «museum archaeology», qui devrait agréger maints autres textes à cet ensemble, n'auront pas été menées, je crois plus prudent de parler de «dossier» d'Apa Abraham que d'«archives». Celui-ci n'en est pas moins homogène dans son contenu et documente, avec une précision qui ne manque pas parfois de pittoresque, les activités d'un évêque, qui fut en même temps abbé, à l'extrême fin du VI<sup>e</sup> et au début du VII<sup>e</sup> s. Abraham fut en effet placé sur le siège épiscopal d'Hermonthis par l'archevêque Damien (578-605) aux alentours de 595, en tout cas avant 601<sup>13</sup>, et il y resta jusqu'à sa mort qui pourrait avoir eu lieu en 621<sup>14</sup>, dirigeant les affaires de son diocèse depuis le monastère de Phoibammôn dont il était le supérieur.

6. Auxquels on peut ajouter, par exemple, *P. Mon. Epiph.* 154.

7. KRAUSE 1956.

8. Il ne serait pas illégitime que ce sigle soit ajouté à la *Checklist* dans la mesure où, depuis longtemps, l'édition de M. Krause circule largement et a été mise à profit par de nombreux chercheurs.

9. Ces copies pouvaient excéder la surface recto-verso d'un ostracon puisque *O. Abraham* 49 donne la fin d'un document commencé ailleurs. On a une autre preuve du statut de copie de ces ostraca avec la formule d'endossement recopiée dans certains textes juste après le document (cf. ci-dessous, § II, 5 au sujet de l'adresse/endossement).

10. Sur la nomenclature des mains de cet ensemble, reprise de Crum, cf. KRAUSE 1956, I, p. 8.

11. Il est vrai que certains d'entre eux ont pu être rédigés par un secrétaire d'Abraham qui aurait servi de notaire aux personnes qui rédigeaient tel document à l'attention de l'évêque.

12. Certaines pièces présentent une différenciation des mains dans les souscriptions (ainsi *O. Abraham* 15) qui donne à penser qu'il s'agit d'originaux. On peut regretter que les différences de mains ne soient pas signalées la plupart du temps dans l'édition («Trotzdem ist eine Kollationierung aller Texte noch unbedingt erforderlich», KRAUSE 1956, I, p. 7), qui, pour des raisons pratiques, reste tributaire des éditions de Crum qui n'a pas jugé bon de les indiquer.

13. Cf. Krause 1956, I, p. 21-22. Je tire aussi parti du résultat des recherches doctorales de Renate Dekker, citées par E. Garel.

14. Date de la dernière attestation d'Abraham d'après *SB Kopt.* II 906 selon R. Dekker.

Les 51 documents juridiques relatifs aux activités épiscopales d'Abraham s'inscrivent donc entre 595 et 621 et constituent pour l'instant le dossier le plus ancien et le plus fourni de documents coptes non épistolaires qui soient assurément datables et qui bénéficient des données contextuelles offertes par son protagoniste. C'est aussi la première fois qu'un ensemble papyrologique gréco-copte offre un *ratio* entre nombre de lettres (63) et documents non épistolaires (51) qui soit aussi favorable aux seconds.

## I- LES TYPES DOCUMENTAIRES

Je commencerai par présenter ces documents non épistolaires, que M. Krause intitule « Urkunden » par opposition aux lettres et qui ont toutes les allures de textes juridiques. Contrairement à Krause qui les a classés par domaines d'activité<sup>15</sup>, je vais tenter ici de les ranger par types documentaires — encore que ce ne soit pas si aisé — en donnant pour chacun un exemple<sup>16</sup> :

### 1. Déclarations d'engagement

C'est la catégorie la plus fournie (26 textes). Il s'agit de documents qui peuvent être désignés par les termes d'ὁμολογία « déclaration, reconnaissance »<sup>17</sup> ou d'ἀσφάλεια « garantie »<sup>18</sup> et dans lesquels un ou plusieurs individus s'engagent à assumer une fonction (le diaconat ou la prêtrise) selon les règles qu'elle implique<sup>19</sup>, à exécuter des obligations liées à cette fonction<sup>20</sup>, à accomplir un service pour l'évêque ou son monastère<sup>21</sup>, à se soumettre au jugement de l'évêque<sup>22</sup> ou à accomplir une peine<sup>23</sup>.

15. Texte zur Ordination (1-12), Amtseinsatzsurkunden (13-23), Texte zum Kirchenbau und Kirchenschlaf (26-27), zur Abendmahlsfeier (28-38), zur Taufpraxis (39), zu den Ehefragen (40-43), zur Armenfürsorge (44-45), zur Vermittlertätigkeit des Bischofs (46-47), zur Rechtsprechung (48-68), zum Ausschluss aus dem Abendmahl (69-70), zum Ausschluss aus dem Klerus (71-75), zur Verhängung des Interdikts (76-78), zur Wiederzulassung zum Abendmahl (79-84), Verpflichtungen, Briefe und Aufträge (85-114).

16. Les textes sont donnés dans l'édition de Krause mais j'y ai parfois introduit des corrections que m'ont suggérées Anne Boud'hors et Esther Garel, que je remercie.

17. *O. Abraham* 80, 88, 89.

18. *O. Abraham* 7.

19. *O. Abraham* 2-5, 8-9.

20. Par exemple, *O. Abraham* 26 : Hello s'engage à un certain nombre de tâches concernant une église (y dormir — lui ou son père —, s'occuper de la lampe du soir au matin, célébrer l'office); 81 : le prêtre Iohannês s'engage à ne pas quitter à nouveau le diocèse; 85 : Ménas reconnaît que, s'il n'apprend pas par cœur l'évangile avant fin Thôt et ne le récite pas, il sera exclu du clergé.

21. *O. Abraham* 88 : Iakôb déclare que si son père Pesynthios jure au nom de Dieu, il viendra le dire à Abraham; 103 : le prêtre Môysês se déclare prêt à rendre au monastère [de Phoibammôn] quelque chose (dont la nature n'est pas claire).

22. *O. Abraham* 63-65 (ces textes pourraient être classés aussi dans la catégorie des *dialyseis*), 67.

23. *O. Abraham* 80 : après avoir été exclu de la célébration eucharistique par Abraham pour désobéissance, le prêtre Athanasios demande à ce dernier de l'autoriser à y participer à nouveau. Abraham

La plupart de ces textes sont de simples engagements (*O.Abraham* 2-5, 9, 17, 26, 27, 39, 63, 64, 65, 81, 82, 85, 88, 89, 106), une seule fois assortis d'un serment (*O.Abraham* 67). L'engagement peut prendre la forme d'un auto-cautionnement dans lequel le déclarant se porte garant du respect de ses obligations (*O.Abraham* 8, 18, 80; cf. aussi 63)<sup>24</sup>. Enfin, il peut être combiné avec un cautionnement (*O.Abraham* 6, 7, 10, 11<sup>25</sup>).

*O.Abraham* 2 (= *O.Crum* 30)

† ΔΝΟΚ ΠΑΠΑΣ Π[ΔΙΑΚ(ΟΝΟΣ)]  
 ΠΩΗΡΕ ΝΑΒΡΑΖΑΜ  
 ΕΥΣΔΑΪ ΝΠΕΝΙΩΤ ΕΤ[ΟΥ-]  
 ΔΑΒ ΔΠΑ ΔΒΡΑΖΑΜ ΠΕΠΙΣ-  
 5 ΚΟΠΟΣ ΧΕ ΕΪΠΕΪ ΔΗ ΔΪΠΑΛ[Δ-]  
 ΓΑΛΕΪ ΝΜΟΚ ΔΚΧΕ[ΡΟΔ]ΟΝΕΪ Ν-  
 ΜΜΟΪ ΝΔΙΑΚ(ΟΝΟΣ) ΕΠΤΟΠΟΣ ΝΦΔ-  
 ΠΙΟΣ ΔΠΑ ΒΙΚΤΩΡ †ΝΟΥ †Θ Ν-  
 ΖΑΙΤΙΜΟΣ ΕΤΡΑΖΑΡΕΖ ΕΝΕΝ-  
 10 ΤΟΛΗ ΜΝ ΝΚΑΝΩΝ  
 ΜΝ ΝΕΠΙΣΤΗΜΗ  
 ν° [ΔΥ]Ω ΝΤΑΧΕΪ ΠΕΥΔΑΝ-  
 [Γ]ΕΛΙΟΝ ΝΓΑΤΑ ΪΩΖΑΝ-  
 ΝΗΣ ΝΑΠΟΣΤΗΘΟΣ ΝΣΝΔΥ  
 15 ΝΕΒΟΤ ΝΤΔΕΙ ΕΖΟΥΝ ΝΤΑ-  
 ΤΔΥΟΟΪ ΕΤΟΟΤΚ ΝΤΑΔΜΑΖ-  
 ΤΕ ΝΜΟΪ ΝΤΑΡ ΖΜΕ ΝΖΟΟΥ  
 ΕΙΝΗΣΤΕΥΕ ΝΤΑΡ ΖΜΕ Ν-  
 ΖΟΟΥ ΕΪΡΟΕΙΣ ΕΠΑΜΑ ΝΝΚΟ-  
 20 ΤΚ ΔΥΩ ΝΖΟΟΥ ΝΣΕΝΑΓΕ ΕΤ-  
 ΤΗΩ ΕΤΡΑΖΑΡΕΖ ΕΡΟΟΥ  
 ΕΠΑΜΑ ΝΝΚΟΤΚ ΔΥΩ ΝΝΕΪ-  
 ΒΩΚ ΕΜΑ ΕΧΝ ΩΙΝΕ.  
 ΔΝΟΚ ΠΑΠΑΣ ΠΔΙΑΚ(ΟΝΟΣ) †ΣΤ<ΟΙ>-  
 25 ΧΕΪ.

«Moi, Papas, diacre (διάκονος), fils d'Abraham, j'écris à notre saint père, l'évêque (ἐπίσκοπος) Abraham : après que (ἐπειδή) je te l'ai demandé (παρακαλεῖν), tu m'as ordonné (χειροτονεῖν) diacre (διάκονος) au *topos* (τόπος) de Saint (ἅγιος)-Ara-Biktôr. Maintenant, je suis prêt à observer les

lui ayant imposé pour cela d'apprendre par cœur une partie de l'évangile avant un certain délai, il se porte garant auprès d'Abraham de l'accomplissement de cette obligation.

24. Cf. ci-dessous, § II, 2.

25. Cf. aussi *O.Abraham* 83-84 que j'ai classés plus loin dans les cautionnements.

commandements (ἐντολή), canons (κανόν) et compétences (ἐπιστήμη), à apprendre par cœur (ἀπό στήθους) l’Évangile (εὐαγγέλιον) selon (κατά) Jean en deux mois, à venir te le réciter et à le retenir, à jeûner (νηστεύειν) quarante jours, à veiller dans ma chambre quarante jours. Et (je suis prêt) à veiller dans ma chambre les jours fixés pour la communion (σύναξις) et à ne pas aller ailleurs sans permission. Moi, Papas, diacre (διάκονος), je suis d’accord (στοιχεῖν). »

## 2. Cautionnements

C’est la deuxième catégorie en nombre (11 + 6 sans compter les «auto-cautionnements») qui constituent le pendant ou le complément de la précédente. Il s’agit de textes, portant la désignation d’ἐγγύη «caution»<sup>26</sup>, par lesquels un ou plusieurs individus se portent garants qu’une tierce personne accomplira bien ses obligations<sup>27</sup>, ne commettra pas tel acte répréhensible<sup>28</sup> ou comparaitra à son «procès»<sup>29</sup>.

Comme on vient de le voir, les cautionnements peuvent être inclus dans des engagements (*O.Abraham* 6, 7, 10, 11, 83, 84), sans compter que certains engagements se présentent comme des auto-cautionnements.

*O.Abraham* 61 (= *O.Crum* 86)

- [+] ΔΝ[ΟΚ ΙΑΚΩΒ] ΠΩΗΡΕ Ν[ΠΑ-]  
 2ΔΜ ΕΙΣ2ΔΙ ΜΠΝΞ[ΙΩΤ]  
 ΠΕΠΙΚ(ΟΠΟΣ) ΕΙΩΤΩΡΕ Ε-  
 5 ΤΟΤΚ ΝΙΩ2ΑΝΝΗΣ ΕΤΡΕ-  
 4ΒΩΚ ΕΠ2ΑΠ ΜΝ 2ΔΤΡΕ  
 ΠΣΟΝ ΜΠΕ4<ΕΙ>ΩΤ 2Δ ΠΣΕΜ-  
 ΠΟΣΙΟΝ ΕΤΝ2ΟΥΝ ΤΕΣΤΟΥ-  
 10 Δ2 ΕΤΟΥΔΙΚΑΖΕ ΕΧΩ4  
 ΔΥΩ ΠΕΤΝΗΥ ΕΒΟΛ 2Ε  
 Π2ΑΠ ΚΑΝ Δ4Ρ ΠΑ ΙΩ2Α-  
 ΝΝΗΣ ΚΑΝ Δ4Ρ ΠΑ 2ΔΤΡΕ  
 ΠΕΤΝΗΥ ΕΒΟΛ ΤΗΡ4 †-  
 Ω Ν2Ξ[ΤΕΜΟΣ Ε]ΤΡΔΕΙΡΕ  
 ΚΑΤΑΡΟ4. ΔΝΟΚ ΙΑΚΩΒ  
 15 † Σ{ΤΥ}ΤΟΙΧΕΙ. †  
 ΕΙΤΜΕΙΡΕ ΤΕΩ Ν2Ξ-  
 ΤΕΜΟΣ [Ε† ΝΟ]Υ2ΟΛΟΚ(ΟΤΤΙΝΟΣ)  
 ΝΚΑΤΑ[ΔΙΚΗ ΝΤ]ΔΕΙ Ε2-

26. *O.Abraham* 14 (ΑΓΓΙΑ).

27. *O.Abraham* 12-16?

28. *O.Abraham* 83 (calomnier), 84 (calomnier), 86 (se comporter de façon insensée), 87 (faire une mauvaise action).

29. *O.Abraham* 61, 62.



[ΟΥΝ ΝΤΑΞ]ΩΝ ΕΠΞΑ[Π]

20 [ΔΝΟΚ] ΔΠΑ ΙΑΚΩΒ [† ΣΤΟΙΧΕ].

« Moi, Iakôb, fils de Paham, j'écris à mon père l'évêque (ἐπίσκοπος). Je me porte garant auprès de toi pour Iôannês de ce qu'il se présentera au jugement avec Hatre, le frère de son père, au sujet de la salle (συμπόσιον?) qui est dans la *stoa* (στοά?), pour laquelle ils sont en procès (δικάζειν). Et ce qui ressortira du jugement, que ce soit (κᾶν) en faveur de Jean ou que ce soit (κᾶν) en faveur d'Hatre, quoi qu'il en ressorte, je suis prêt (ἐτοιμος) à m'y conformer. Moi, Iakôb, je suis d'accord (στοιχεῖν). (*Ajout* :) Si je ne le fais pas, je suis prêt (ἐτοιμος) à payer un *solidus* (ὀλοκόττινος) de pénalité (καταδίκη), à me présenter et à me soumettre au jugement. Moi, Apa Iakôb, je suis d'accord (στοιχεῖν). »

### 3. Nominations

Il s'agit d'une série de 7 textes (*O.Abraham* 19-25), au formulaire identique, dans lesquels Abraham nomme une personne à la tête d'une église ou d'un monastère<sup>30</sup>.

*O.Abraham* 20

† ΩΡΗ ΜΕΝ †ΩΙΝΕ ΕΤΕΚΜΝΤΩΗ-  
 ΡΕ ΕΙΣ ΖΗΤΕ †ΟΥΩΞΕ ΜΜΟΚ ΕΧΝ ΠΑ[ΠΑ]  
 ΒΙΚΤΩΡ †ΝΟΥ ΔΡΙ ΠΝΑ ΝΓ† ΖΤΗ[Κ]  
 ΕΝΚΑΤΑΦΡΟΝΗΣΙΣ ΕΤΝΖΟΥΝ ΜΠ[ΜΑ]  
 5 ΕΤΜΜΔΥ ΝΓΚΩΛΥ ΜΜΟΟΥ ΕΤΜ[Δ-]  
 ΔΥ ΑΛΛΑ ΝΓ† ΣΒΩ ΝΔΥ ΝΤΟϢ Ε[Τ-]  
 ΡΕΥΜΟΟΩΕ ΖΝ ΘΟΤΕ ΜΠΝΟΥ-  
 ΤΕ ΠΕΤΝΔΡ ΔΤΣΩΤΜ ΔΕ Ν-  
 ΣΩΚ ΖΝ ΝΚΛΗΡΙΚΟΣ  
 10 Η ΝΛΔΙΚΟΣ ΝΟΧϢ  
 ΖΙΒΟΛ ΜΠΩΔ  
 [Ω]ΔΝΤϢ[ΕΙ]  
 [ΝΔΙ] ΠΛΗΝ ΔΡΙ ΔΠΑΤΟΟΤΚ Ε†-  
 [ΣΒ]Ω ΝΔΥ ΔΥΩ ΕΙΣ ΠΟΥΡΟΟΥΩ ΤΗΡϢ  
 15 [ΖΙ]ΧΩΚ ΕΚΩΔΝΝΑΥ ΕΚΑΤΑΦΡΟΝ-  
 [Η]ΣΙΣ ΝΖΟΥΝ ΜΠΜΑ ΕΤΜΜΔΥ ΝΓΟΒ-  
 [Ω]Κ ΕΠΕΥΚΡΙΜΑ ΝΑΩΩΠΕ ΖΙΧΩΚ  
 ΖΙ ΠΒΗΜΑ ΜΠΝΟΥΤΕ ΤΑΔΣ Μ-  
 ΠΑΩΗΡΕ ΔΠΑ ΔΙΟΣ ΠΔΙΑΚ(ΟΝΟΣ)  
 20 ΖΙΤΝ ΔΒΡΑΞΑΜ  
 ΠΕΠΙΣΚ(ΟΠΟΣ).

« Tout d'abord (μὲν), je salue Ta Filialité. Vois, je te nomme à la tête d'Apa Biktôr. Maintenant aie la bonté de faire attention au laisser-aller (καταφρόνησις) qui (peut se produire) à l'intérieur

30. Le formulaire de ce groupe est étudié par KRAUSE 1956, II, p. 94-100.



de ce lieu et de les (sc. les desservants) empêcher (κωλύειν) de s'y adonner, mais (ἀλλά) de leur enseigner à aller dans la crainte de Dieu. Et (δέ) quiconque te désobéit parmi les clercs (κληρικός) ou (ἢ) les laïcs (λαϊκός) sera exclu de la célébration eucharistique jusqu'à ce qu'il vienne à moi. Aussi (πλήν), prends soin de leur enseigner (à agir ainsi). Tout leur soin repose sur toi. Si tu vois du laisser-aller (καταφρόνησις) dans cet endroit et que tu le négliges, leur culpabilité (κρῖμα) retombera sur toi au tribunal (βῆμα) de Dieu<sup>31</sup>.

À remettre à mon fils, le diacre (διάκονος) Apa Dios de la part de l'évêque (ἐπίσκοπος) Abraham. »

#### 4. Dépôts de témoignage

Trois textes de formulaires hétéroclites s'apparentent à des prises de témoignage dans des affaires que l'évêque doit trancher : *O. Abraham* 49, 50 (appelé ὁμολογία), 68. Alors que les deux premiers sont des déclarations rédigées par le témoin (le deuxième étant visé par Abraham<sup>32</sup>), le dernier est une sorte de procès-verbal dressé par Abraham lui-même<sup>33</sup>, qui trouve un parallèle formulaire exact dans *O. Crum* Ad. 10 dû au disciple et successeur d'Abraham à la tête du monastère de Phoibammôn, Biktôr.

*O. Abraham* 50 (= *O. Crum* 310)

- [+] ΔΝΟΚ ΙΣΑΚ ΠΩ[Η]ΡΕ ΝΕΝΩΧ ΠΕΛ(ΔΧΙΣΤΟΣ)  
 ΜΜΟΝΑΧΟΣ ΕΠΤΟΠΟΣ ΝΑΠΑ ΙΩΔ[ΝΝΗΣ]  
 ΑΦΟΙΒΑΜΩΝ ΒΙΤ ΕΞΟΥΝ ΕΠΗΙ ΕΝ  
 Ω ΝΖΑΖ ΝΣΟΠ ΔΝΟΥΩΜ ΔΝΣΩ [ΔΝΖ-]  
 5 ΜΜΟΣ ΔΝΟΚ ΝΜΜΑϢ ΝΤΕΡΟΥΕΙ  
 ΕΝΖΗΤ ΕΘΕΝΕΤΕ ΑΦΟΙΒΑ[ΜΩΝ ΔΝΑ-]  
 [ΓΚ]ΑΖΕ ΜΜΟΙ ΧΕ ΨΑΧΕ Ε[ ]  
 [ ] ΕΙΩΣΗΦ ΠΜΟΝΟΧ(ΟΣ) ΖΜ ΠΜΔ [Ν ΔΠΑ ΙΩ-]  
 [ΔΝΝ]ΕΣ ΝΖΟΥΝ ΜΠΠΥΡΓΟΣ [ ]  
 10 [ ] ΕΡΕΠΠΥΡΓΟΣ ΖΙΒΟΛ ΜΠΡ[Ο]  
 [Ν]ΘΕΝΕΕΤΕ ΝΤΕΡΕϢ[ΔΝΑΓΚΑ-]  
 [Ζ]Ε ΜΜΟΙ ΧΕ ΨΑΧΕ [ ]  
 [ ] ΔΤ ΕΡΟϢ ΧΕ Μ[ ]  
 [ ] ΦΟΙΒΑΜ[ΩΝ ]  
 15 [ ] ΧΕ ΕΨ  
 ν° [ ] ΕΡΗΣ ΜΔΥΡ  
 ΜΟΤΝΕΣ ΕΚΖΝ †ΖΕΝΕΤΕ  
 + ΔΝΟΚ ΙΣΑΚ †Ο ΜΜΝΤΡΕ ΜΠΕΜΤΟ

31. Sur le sens de cette expression, cf. ci-dessous, n. 81.

32. ΔΝΟΚ ΔΒΡΑΖΑΜ ΠΕΠΙΣΚ(ΟΠΟΣ) ΔΙΣΑΚ †ΤΕΖΟΜΟΛΟΓΙΑ ΖΙΒΟΛ ΜΜΟΙ ΕΡΕΔΠΑ ΙΩΑΝΝΗΣ ΜΜΑΥ (... ΜΝ ΔΠΑ ΙΣΑΚ (...)).

33. ΔΝΟΚ ΔΠΑ ΔΒΡΑΖΑΜ ΠΕΠΙΣΚ(ΟΠΟΣ) Δ ΣΑΧΑΡΙΑΣ ΜΝΚΩΝΣΤΑΝΤΙΝΟΣ ΧΟΟΣ ΝΑΙ ΧΕ (...). Krause parle de « Protokoll ».

20 ΕΒΟΛ ΜΠΝΟΥΤΕ ΧΕ ΔΝΙΣΒΗΥΕ ΨΩ-  
ΠΕ ΜΠΑΤΙΤΑΥΟΥΟΥ :

ΔΝΟΚ ΔΒΡΑΖΔΑΜ ΠΕΠΙΣΚ(ΟΠΟΣ)· ΔΙ-  
ΣΑΚ †ΤΕΖΟΜΟΛΟΓΙΑ ΖΙΒΟΛ· Μ-  
ΜΟΙ ΕΡΕ ΔΠΑ ΙΩΔΑΝΝΗΣ ΜΜΔΥ  
ΠΜΟΝΟΧ(ΟΣ) ΜΠΤΟΥΟΥ ΝΧΗΜΕ ΜΝ  
25 ΔΠΑ ΙΣΑΚ ΠΜΟΝΟΧ(ΟΣ) ΜΠΤΟΥΟΥ  
[Ν]ΧΗΜΕ ΟΝ ΔΝΟΚ ΙΣΑΚ ΠΩΗΡ[Ε ΝΕ-]  
ΝΩΧ ΠΜΟΝΟΧ(ΟΣ) ΝΔΠΑ ΙΩΔ[ΑΝΝΗΣ]  
†ΣΤΟΙΧΕ ΕΝΙΨΑΧΕ. +  
+

« Moi, Isak, fils d'Enòkh, le très humble (ἐλάχιστος) moine (μοναχός) du monastère (τόπος) d'Apa Ióannēs. Phoibammôn m'a amené plusieurs fois dans la maison de [...]. Nous avons mangé, bu ensemble, assis ensemble moi avec lui. Lorsqu'ils sont venus au nord du monastère, Phoibammôn m'a forcé (ἀναγκάζειν) en me disant : Parle à [...] Iósēph, moine (μοναχός) du monastère d'Apa Ióannēs, à l'intérieur de la tour (πυργός) [...] — la tour (πυργός) étant devant la porte du monastère. Lorsqu'il m'a forcé (ἀναγκάζειν) en me disant : Parle [...] lui parce que [...] Phoibammôn [...] au sud. Ils ne seront pas tranquilles tant que tu seras dans ce monastère. Moi, Isak, je suis témoin devant Dieu que ces choses sont arrivées avant que je ne les raconte. Moi, Abraham, évêque (ἐπίσκοπος) : Isak m'a fait cette déclaration (ὁμολογία) alors qu'Apa Ióannēs, moine (μοναχός) de la montagne (= monastère) de Djémé, était présent avec Apa Isak, moine (μοναχός) de la montagne (= monastère) de Djémé. En outre, moi, Isak, fils d'Enòkh, moine (μοναχός) d'Apa Ióannēs, je suis d'accord (στοιχεῖν) avec ces propos. »

### 5. Liquidations de litige (*dialyseis*)

Un seul texte ressortit vraiment à cette catégorie (*O.Abraham* 48), par lequel un prêtre (?) écrit à la partie adverse, le prêtre Pléin, en reconnaissant qu'ils sont allés voir Abraham qui a trouvé un arrangement — la fin du document qui devrait contenir la promesse de le respecter est illisible. Un document identique a dû être rédigé par l'autre partie.

*O.Abraham* 48 (= *O.Crum* 313) [je ne donne ici que le recto, le verso étant très endommagé]

[+ Δ]ΝΟΚ [ ΝΔ]ΠΑ ΜΙΧΑΗΛ Ζ[ ]  
[ ]ΒΘ ΕΤΣΖ[ΔΙ] ΜΠΛΗΝ ΠΠΡΕΣΒ(ΥΤΕΡΟΣ) Π-  
[ΨΗ]ΡΕ ΝΔΙΟΣ ΠΠΡΕΣΒ(ΥΤΕΡΟΣ) ΧΕ ΕΠΕΙΔΗ [Δ-]  
[ΝΔ]ΜΦΙΒΑΛΕ ΜΝ ΝΕΝΕΡΗΥ ΕΧΜ Π.  
5 [ ] ΔΝΒΩΚ ΕΖΟΥΝ ΕΜΔ ΜΠΕΝΕΙΩΤ Π-  
[ΕΠΙ]ΚΟΠΟΣ<sup>sic</sup> ΔΣΔΟΞΕΙ ΖΙΒΟΛ ΜΠΕΝΕΙΩ-  
[Τ ΠΕΠΙ]ΚΟΠΟΣ ΕΔΥΤΟΤΝ ΜΝ ΝΕΝΕΡΗ-  
[Υ Χ]Ε ΕΤΡΑΖΩΝ ΕΝΔΨΗΡ ΖΑΜΕ[ ]

[ ]ΤΟ[ ]Ω . ΕΤΕ ΜΑΡΚΟΣ ΠΕ ΠΕΤΒΟ[ ]  
 10 Ν[ ]ΝΑ ΝΩΗΡΕ ΝΚΑΝΑΣ Ε[ ]  
 ΧΙ ΒΕΚΕ ΚΑΤΑ ΘΕ ΕΤΕΡΕ-  
 [ΝΩ]ΗΡΕ ΝΚΑΝΑΣ † ΜΜ-  
 [ ] ΔΝ[ ] ΝΤΑ  
 ...

« Moi, [...] d'Apa Mikhaël [...], j'écris au prêtre (πρεσβύτερος) Pléin, fils du prêtre (πρεσβύτερος) Dios : après (ἐπειδή) être entrés en litige (ἀμφιβάλλειν) l'un avec l'autre au sujet du [...], nous sommes allés chez notre père l'évêque (ἐπίσκοπος). Il a été décidé (δοκεῖν) devant notre père l'évêque (ἐπίσκοπος), qui nous fit faire un accord entre nous, que je commande à mes compagnons [...] — qui est Markos — [...] les enfants de Kanah [...] de recevoir un salaire selon la manière (κατά) que les enfants de Kanah donnent [...]. »

Un autre texte, *O.Abraham* 66 (appelé σύμφωνον « arrangement »), se rattache à ce type : le diacre Ezekias, après qu'Abraham a exclu Ebonekh de telle église, reconnaît qu'il ne contactera plus l'évêque à son sujet et mettra fin à son différend avec lui<sup>34</sup>.

## 6. Quittance de salaire

Document unique (*O.Abraham* 92) dans lequel Hello reconnaît avoir touché son salaire pour le travail qu'il a fait pour Abraham.

*O.Abraham* 92 (= *O.Crum* 51)

+ ΔΝΟΚ ΖΛ[ΛΟ ΠΩΗΡΕ Ν ]  
 ΠΕΛ[ΔΧΙΣΤΟΣ ΕΙΣΖΑΙ ΜΠΕΝΕΙΩΤ Ε-]  
 ΤΟΥΔΑΒ ΑΠΑ ΔΒΡΑΣΔΑΜ [ΠΕΠΙ-]  
 ΣΚΟΠΟΣ ΧΕ ΕΠΕΙΔΗ ΔΙ[ΕΙ ΕΖΟΥ-]  
 5 Ν ΖΔ ΤΕΚΖΑΙΒΕΣ ΔΙΡ ΖΦ[Β ΜΝ ΔΔΥ-]  
 ΕΙΔ ΠΕΚΩΗΡΕ † ΝΟΥ ΕΙ[ΟΥΩΩ]  
 ΕΞΕΙ ΕΒΟΛ ΖΙΤΟΟΤΚ [ΜΝΤΑΙ]  
 ΛΔΔΥ ΝΤΟΟΤΚ ΔΛ[ΛΑ ΔΚ-]  
 ΜΟΖΤ ΜΠΑΒΕΚΕ [ΜΝΤΑΙ]  
 10 ΛΔΔΥ ΝΖΩΒ Ν[ΜΜΔΚ]  
 ΔΝΟΚ ΖΛΛΟ [†-]  
 [ΣΤΟ]ΙΧ[Ε]  
 ν° [Δ]ΝΟΚ ΠΕΤΡΟΣ ΠΩΗΡΕ Ν  
 [Σ]ΔΒΙΝΟΣ †Ο ΜΜΑΡΤΥΡΟΣ  
 15 [Δ]ΝΟΚ ΖΑΛΩΜ ΠΟΙΚΟΝΟΜΟΣ

34. Les déclarations d'engagement *O.Abraham* 63-65 sont aussi à rapprocher de ces *dialyseis* : ce sont des sortes de *dialyseis* anticipées ou prospectives dans lesquelles le déclarant reconnaît se soumettre au jugement qui sera prononcé.

[Ν]ΔΠΑ ΦΑΥΣΤΟΣ †Ο ΜΜΑ[ΡΤ-]  
 [ΥΡΟΣ] ΔΪΣΖΔΪ ΠΕΠΛΑΞ  
 [ΖΝ Σ]ΟΥ ΧΟΥΤ ΣΝ[ΟΟΥΣ]  
 [ΝΤΩΒ]Ε· ΝΖΙ[ ]

20 [ ]ΚΟΥ.[ ]

«Moi, Hello fils de [...], le très humble (ἐλάχιστος), j'écris à mon saint père Apa Abraham, l'évêque (ἐπίσκοπος) : après (ἐπειδή) être entré sous ton ombre (= à ton service ?<sup>35</sup>), j'ai travaillé avec ton fils Daueid. Maintenant que je veux te quitter, je n'ai plus rien à exiger de toi ; au contraire (ἀλλά) tu m'as payé mon salaire. Je n'ai donc plus rien à exiger de toi. Moi, Hello, je suis d'accord (στοιχεῖν). Moi, Petros, fils de Sabinos, je suis témoin (μάρτυρος). Moi, Halôm, l'économiste (οἰκονόμος) d'Apa Phaustos, je suis témoin (μάρτυρος). J'ai écrit l'ostrakon (πλάξ) le 22 Tybi [...].»

### 7. Demande d'ordination accompagnée d'une caution

Document unique (*O.Abraham 1*) dans lequel le prêtre Iohannês, le *sakho* Daueid et le lecteur Simeôn demandent à Abraham d'ordonner prêtre Isak en se portant caution pour la bonne exécution de ses obligations de prêtre. La demande (παράκλησις) est le document qui, dans la procédure d'ordination de prêtres ou de diacres, précédait les déclarations d'engagement que ceux-ci remettaient à l'évêque une fois nommés<sup>36</sup>. Elle émane normalement du candidat lui-même<sup>37</sup>, parfois des garants<sup>38</sup> ; on a un exemple où c'est le père du candidat qui fait la demande<sup>39</sup>.

*O.Abraham 1* (= *O.Crum 36*)

† ΔΝΟΚ ἸΩΣΑΝΝΗΣ ΠΡΕΣΒΥ(ΤΕΡΟΣ)  
 ΝΤΚΩΜΗ· ΜΠΩΣΕ ΜΝ ΔΔ(ΥΕΙ)Δ  
 ΠΣΑΧΩ Ν†ΚΩΜΗ ΝΟΥΩΤΕ  
 ΜΝ ΣΕΜΕΩΝ ΠΣΑΝΔΓΝΩΣΤΗ[Σ]  
 5 ΖΝ †ΚΩΜΗ ΝΟΥΩΤΕ ΕΝΠΑ-  
 ΡΑΚΑΛΕΙ ΜΠΕΝΕΙΩΤ ΠΕΠΙΣ-  
 ΚΟΠΟΣ ΕΤΡΕΦΧΙΡΩΤΟΝΕ  
 ΝΪΣΑΚ ΜΠΠΡ(ΕΣΒΥΤΕΡΟΣ) ΝΑΝ ΕΤΕΚ-  
 ΚΛΗΣΙΑ ΝΘΑΓΙΑ ΜΑΡΙΑ  
 10 ΜΠΩΣΕ ΧΕ ΠΜΑ Ρ Χ-  
 ΡΪΔ ΝΑΦ ΤΝΩΤΩ-

35. Crum traduit « under thy protection ».

36. Cf. ci-dessus § 1 : *O.Abraham 2-11*. Ces documents font allusion à la *paraklêsis* dans la subordonnée introduite par *ἐπειδη* qui commence le *sôma* ; on y trouve d'ailleurs employé le verbe grec *παρακαλεῖν* (παρακαλεῖ). Sur cette procédure qui trouve des échos chez les bénédictins, cf. STEINWENTER 1931.

37. Cf. *O.Abraham 2-6*, 8-10.

38. Cf. *O.Abraham 7*, 11, 12.

39. Cf. *O.Abraham 11*.

ΡΕ ΜΜΟϚ ΖΝ

ΖΩΒ ΝΙΜ Ν

Τ[Ε]

v°

- 15 ΤΜΝΤΟΥΗΒ ΕΤΜΚΑΤΑΦΡ[Ο-]  
 ΝΕ [ΜΜΟΟ]Υ ΑΛΛΑ ΕΤΡΕϢΠΡΟ-  
 ΣΕΧΕ ΕΠΕϢΟΥΣΙΑΣΤΗΡΙΟΝ  
 ΚΑΛΩΣ ΖΝ ΖΩΒ ΝΙΜ ΝΤΕΤΜ-  
 Ν<sup>sic</sup> ΟΥΗΒ· ΔΝΟΚ ΪΩΣΑΝΝΗ[Σ]
- 20 ΠΠΡ(ΕΣΒΥΤΕΡΟΣ) ΜΝ ΔΔΥΕΙΔ· ΠΣΑΧ-  
 Ω ΜΝ ΣΕΜΕΩΝ ΠΣΑΝ-  
 {Ν} ΔΓΝΩΣΤΗΣ ΤΝ-  
 ΨΤΩΡΕ ΪΜΟϚ ΔΥ[Ω]  
 ΠΕΚΡΙΜΑ ΖΪΧΩΝ
- 25 ΔΥΩ ΟΝ ΤΝΣΤΟ-  
 ΪΧΕ ΕΝΙΨΔ-  
 ΧΕ ΤΗ[ΡΟΥ].

« Moi, Iōhannēs, prêtre (πρεσβύτερος) du village (κώμη) de Piōhe, Daueid, *sakhō* de ce même village (κώμη), et Simeōn, lecteur (ἀναγνώστης) de ce même village (κώμη), nous demandons (παρακαλεῖν) à notre père l’énêque (ἐπίσκοπος) qu’il ordonne pour nous Isak prêtre (πρεσβύτερος) de l’Église (ἐκκλησία) de Sainte (ἁγία)-Marie de Piōhe, parce que l’église a besoin (χρεία) de lui. Nous nous portons garants de lui pour toutes les œuvres du sacerdoce, pour qu’il ne les néglige (καταφρονεῖν) pas mais (ἀλλά) qu’il s’occupe (προσέχειν) bien (καλῶς) de son autel (θυσιαστήριον) dans toutes les œuvres du sacerdoce. Moi, Iōhannēs, prêtre (πρεσβύτερος) ainsi que Daueid, *sakhō*, et Simeōn, lecteur (ἀναγνώστης), nous sommes garants de lui, et sa culpabilité (κρίμα) retombera sur nous<sup>40</sup>; et de même, nous sommes d’accord (στοιχεῖν) avec cette déclaration tout entière. »

## II- DIPLOMATIQUE

Ces documents se présentent comme des textes juridiques assez comparables aux documents grecs contemporains. Ils ont une structure tripartite :

### 1. Protocole<sup>41</sup>

La plupart des documents adoptent comme protocole un prescrit épistolaire : ΔΝΟΚ Χ ΕΤΣΖΑΙ [ou ΕΙΣΖΑΙ, ΕϢΖΑΙ] (ΕΤΟΟΤϢ) Ν-Υ « c’est moi X qui écris à Y (c’est X qui écrit à Y) ».

40. Cf. ci-dessous n. 81.

41. J’entends par « protocole » la partie qui précède le corps (*sōma*) même du document et qui, en théorie, outre le prescrit présentant les parties (appelé « Aktpräskript » par STEINWENTER 1955, p. 11 ou « Adressformel » par RICHTER 2010, p. 46), peut aussi comprendre une invocation divine et une formule de datation.

Le nom du destinataire peut manquer (*O. Abraham* 63). Parfois le verbe de la transaction suit immédiatement  $\epsilon\zeta\alpha\iota$  : ainsi dans deux cautionnements  $\alpha\lambda\omicron\kappa \chi \epsilon\tau\zeta\alpha\iota \epsilon\tau\omega\tau\omega\rho\epsilon \epsilon\tau\omicron\omicron\tau\chi \text{ N-Y}$  « c'est moi X qui écris (et) qui me porte caution auprès de Y » (*O. Abraham* 13, 14). Il arrive aussi que  $\epsilon\zeta\alpha\iota$  soit supprimé et remplacé directement par le verbe de la transaction :  $\alpha\lambda\omicron\kappa \chi \epsilon\tau\omega\tau\omega\rho\epsilon \epsilon\tau\omicron\omicron\tau\kappa \text{ N-Y}$  « c'est moi X qui me porte caution auprès de toi Y » (*O. Abraham* 86). Cf. aussi *O. Abraham* 1, 9, 50, 80, 83, 84 qui commencent de but en blanc sans même la mention du destinataire de l'acte.

Dans un cas, le protocole est absent (*O. Abraham* 11) et, dans les nominations (*O. Abraham* 19-25), il est remplacé par une phrase de salutation empruntée à l'épistolographie :  $\omega\omega\rho\eta \mu\epsilon\lambda\eta \uparrow\omega\iota\mu\epsilon \epsilon\tau\epsilon\kappa\mu\eta\tau\omega\eta\rho\epsilon$  « D'abord, je salue Ta Filialité » (sans le nom)<sup>42</sup>. Notons aussi le cas exceptionnel du procès verbal (*O. Abraham* 68) qui commence par  $\alpha\lambda\omicron\kappa \alpha\pi\lambda \alpha\beta\rho\alpha\zeta\alpha\mu \pi\epsilon\pi\iota\sigma\kappa(\omicron\pi\omicron\varsigma)$  suivi directement par  $\alpha \varsigma\alpha\chi\alpha\rho\iota\alpha\varsigma \mu\bar{\eta}\kappa\kappa\omega\nu\sigma\tau\alpha\nu\tau\iota\nu\omicron\varsigma \chi\omicron\omicron\varsigma \text{ NAI } \chi\epsilon$  (...) « Zakharias et Kōnstantinos m'ont dit que (...) ».

Le recours au prescrit épistolaire fait rentrer, selon les standards grecs, ces documents dans la catégorie des chirographes qui constituent une des formes les plus simples de document juridique en grec, utilisée à l'époque byzantine pour les opérations de faible importance et qui se démarque des actes hypomnématiques (dont le protocole commence par  $\tau\hat{\omega} \delta\epsilon\iota\nu\iota \pi\alpha\rho\grave{\alpha} \tau\omicron\upsilon \delta\epsilon\iota\nu\omicron\varsigma$ ). Les chirographes étaient normalement écrits par le déclarant (ou celui qui écrit pour lui s'il est analphabète) sans l'intervention d'un notaire. Mais cette distinction entre protocole épistolaire et protocole hypomnématique est, dès le début, neutralisée dans la pratique documentaire copte qui privilégie le premier, même pour les documents notariés<sup>43</sup>.

## 2. Le *sōma*

Le corps du document commence le plus souvent par les attendus introduits par  $\epsilon\pi\epsilon\iota\delta\eta$  (ἐπειδή) « après que »<sup>44</sup> qui relatent les faits conduisant à la rédaction du document. Une telle introduction, qui est habituelle dans les actes et les lettres coptes<sup>45</sup>, l'est moins en grec quoiqu'on la retrouve plus spécialement en début de testament, de contrat de divorce, de liquidation de litige, de transfert de propriété.

42. Mais il n'est pas impossible qu'on ait affaire ici à des copies qui aient négligé délibérément de conserver le protocole. Notons, cependant, que ces textes sont munis d'une adresse qui permet de savoir qui écrit à qui.

43. C'est le cas dès le premier document juridique *stricto sensu* qui nous soit connu et dont le protocole soit conservé, *CPR* IV 90 (Hermopolite, 596). Cf. RICHTER 2010, p. 46.

44. On pourrait être tenté de traduire « étant donné que » d'après les parallèles grecs où ἐπειδή est parfois repris par  $\kappa\alpha\tau\grave{\alpha}/\delta\iota\delta\iota$  « pour cette raison » (par exemple, *P.Lond.* V 1730, 16 ; *P.Ryl.* IV 661, 9 ; *SB* V 8029, 15), qui prouve la valeur causale de la subordonnée. Mais on a l'impression que cette conjonction a conservé en copte sa valeur temporelle comme semble bien l'indiquer *O. Abraham* 92 cité ci-dessus (§ I, 6). Il est vrai que les deux sens sont très proches, ce qui explique l'ambiguïté du grec ἐπειδή. Voir RICHTER 2008, p. 94-96 (où les traductions des exemples cités hésitent entre les valeurs temporelle ou causale).

45. Cf. RICHTER 2008, p. 94-95 ; BIEDENKOPF-ZIEHNER 1983, p. 215-216.



La principale, qui suit cette subordonnée, débute, selon les types de documents, avec :

–  $\text{†}\text{O}\ \bar{\text{n}}\text{zetoimoc}\ \text{etpa-}\bar{\text{n}}\text{ta-}$  « je suis prêt à » (déclarations d'engagement<sup>46</sup>), correspondant au grec  $\text{ἐτοίμως ἔχω} + \text{inf.}$ , qui se rencontre très rarement en début d'acte<sup>47</sup> (où on lui préfère  $\text{ὁμολογῶ} + \text{inf.}$ ) mais qui est habituel pour introduire la clause de remboursement (prêts) ou de paiement (locations, ventes)<sup>48</sup>.

–  $\text{†}\omega(\text{n})\text{twpe}\ \text{etpa-}$  litt. « je me porte caution de ce que je »<sup>49</sup>, qui a incité Krause à interpréter les documents où se lit cette expression comme des « auto-cautionnements » (Selbstbürgschaft), notion juridiquement étrange. J'inclinerais à y voir des déclarations d'engagement d'autant que  $\omega(\text{n})\text{twpe}$  peut avoir le sens non technique de « s'engager à » (Crum, *CD*, 425a « undertake »<sup>50</sup>).

–  $\text{†}\text{zomologei}\ \chi\epsilon$  « je reconnais que » dans une seule déclaration d'engagement<sup>51</sup>, qui correspond à la formule banale des actes grecs de forme homologique ( $\text{ὁμολογῶ} + \text{inf.}$ )<sup>52</sup>.

–  $\chi\epsilon$  suivi directement du verbe de l'opération au présent ou futur (dans divers types de documents<sup>53</sup>).

–  $\text{OYK}\ \epsilon\text{zecti}\ \text{nai}\ \epsilon-$  « il ne m'est pas permis de »<sup>54</sup>. Cette expression grecque se lit occasionnellement dans les documents contemporains, mais elle n'est jamais en début de *sōma*<sup>55</sup>. Elle est fréquente dans les documents coptes, notamment dans les actes thébains du VIII<sup>e</sup> s. mais, là encore, jamais en position initiale<sup>56</sup>.

Le *sōma* se conclut fréquemment par une clause pénale — j'y reviendrai (§ V).

On notera l'absence de la clause de garantie et de *stipulatio* que l'on retrouve pourtant — surtout pour la première — dans les premiers documents juridiques coptes<sup>57</sup>. Cela pourrait indiquer qu'Abraham ne se place pas dans le cadre du droit des obligations mais dans celui des rapports supérieur/administrés.

46. *O.Abraham* 2, 3, 4, [5], 6, <9>, 10, 17, 27, 39, 62, 63, 64, 67, 103. Voir aussi *O.Abraham* 66 qui s'apparente à une *dialysis*.

47. *BGU* XII 2189 (VI<sup>e</sup> s.). Il s'agit d'un chirographe.

48. On rencontre aussi, mais rarement, en début de document  $\text{ὁμολογῶ}\ \text{ἐτοίμως}\ \text{ἔχειν}$  (*P.Cair.Masp.* I 67095, 9 [Aphrodité, 548]; *BGU* IV 1020, 9-10 [Herm., VI/VII<sup>e</sup> s.]; et avec une erreur de mode : *T.Varie* 10, 4 [Oxy., VII<sup>e</sup> s.]; *BGU* XII 2201, 6 [Herm., 565]).

49. *O.Abraham* 8, 18, 63 (en ajout au v<sup>o</sup>, en plus de  $\text{†}\text{O}\ \bar{\text{n}}\text{zetoimoc}$ ), 80.

50. Crum traduit d'ailleurs l'expression dans *O.Crum* 33 (= *O.Abraham* 8) par « garanties (sic) ».

51. *O.Abraham* 88.

52. Cet emprunt se retrouve dans les actes juridiques coptes mais l'emploi direct du verbe actant la transaction ( $\text{ει}\text{†}\ \text{ε}\text{βολ}\ \text{νακ}$  « je te vends ») est plus fréquent (cf. RICHTER 2010, p. 47).

53. Par exemple, *O.Abraham* 26, 55, 65.

54. *O.Abraham* 66, 81.

55. *P.Michael.* 41, 46 (Aphrodité, 539 ou 554); *BGU* XVII 2685, 31 (Herm., 585); *P.Dubl.* 34, 8 (Ars., 511).

56. Par exemple, *P.KRU* 7, 45 (Thèbes 730-739); 12, 36 (Thèbes, 733); 35, 63 (Thèbes, 700-725); 69, 57 (Thèbes, 729 ou 744); 80, 42 (Thèbes, 776); 81, 37 (Thèbes, 771); 83, 9 (Thèbes, c. 770); 93, 37 (Thèbes, 770-780).

57. Cf. FÖRSTER, FOURNET & RICHTER 2012, l. 7-8 n. et l. 8 n. (avec bibliographie).



### 3. Souscriptions

Le déclarant appose enfin sa souscription (sauf, comme on peut s'y attendre, dans les nominations<sup>58</sup>), le plus souvent sous la forme  $\lambda\nu\omicron\kappa\ X\ \dagger\sigma\tau\omicron\iota\chi\epsilon\iota$  « moi, X, je suis d'accord » (emprunté au grec qui en use en même contexte<sup>59</sup>), éventuellement suivi d'un complément désignant le document selon sa forme matérielle<sup>60</sup> ou sa typologie<sup>61</sup>, quand ce n'est pas une expression plus vague<sup>62</sup>. On a quelques souscriptions plus atypiques :  $\lambda\nu\omicron\kappa\ X\ \dagger\zeta\omicron\mu\omicron\lambda\omicron\gamma\epsilon\iota\ \epsilon\ddagger\zeta\omicron\mu\omicron\lambda\omicron\gamma\iota\alpha$  « moi, X, je reconnais cette homologie » (déclaration d'engagement)<sup>63</sup>;  $\lambda\nu\omicron\kappa\ X\ \dagger\omicron\ \mu\mu\bar{\nu}\tau\bar{\rho}\epsilon\ \chi\epsilon\ \alpha\bar{\nu}\epsilon\iota\zeta\bar{\nu}\eta\gamma\epsilon\ \omega\omega\pi\epsilon\ \delta\iota\tau\alpha\gamma\omicron\gamma\ \zeta\iota\beta\omicron\lambda\ \mu\bar{\nu}\epsilon\bar{\nu}\epsilon\iota\omega\tau\ \bar{\nu}\epsilon\pi\iota\kappa\kappa\omicron\pi\omicron\varsigma\ \epsilon\bar{\rho}\epsilon\ \iota\alpha\kappa\omega\bar{\nu}\ \bar{\nu}\rho\mu\chi\epsilon\bar{\mu}\alpha\ \bar{\mu}\mu\alpha\gamma$  « moi, X, je témoigne que ces faits se sont produits. Je les ai relatés en présence de notre père évêque alors que Iakōb de Djémé était là » (témoignage)<sup>64</sup>. Signalons le cas d'une déclaration d'engagement où le déclarant ajoute à sa souscription  $\lambda\gamma\omega\ \delta\iota\zeta\delta\alpha\iota\tau\varsigma\ \bar{\nu}\tau\alpha\delta\iota\chi\ \lambda\gamma\omega\ \dagger\omicron\ \bar{\nu}\zeta\epsilon\tau\epsilon\mu\omicron\varsigma\ \bar{\nu}\tau\alpha\text{-}\dots$  « et je l'ai écrit de ma main et je suis prêt à... »<sup>65</sup>.

Dans quelques cas, le rédacteur du texte n'est pas le déclarant — probablement parce que celui-ci est partiellement ou complètement analphabète, quoique ce ne soit jamais expressément spécifié<sup>66</sup> — et il le signale alors :  $\lambda\nu\omicron\kappa\ X\ \alpha\chi\bar{\iota}\bar{\rho}\alpha\kappa\alpha\lambda\epsilon\iota/\alpha\chi\alpha\iota\tau\iota\ \bar{\mu}\mu\omicron\iota\ \delta\iota\zeta\delta\alpha\iota\ \zeta\alpha\rho\omicron\chi/\bar{\nu}\iota\pi\lambda\alpha\zeta/\dagger\bar{\nu}\lambda\chi\epsilon$  « moi, X, à sa demande, j'ai écrit pour lui/cet ostrakon »<sup>67</sup>. C'est l'équivalent de la formule grecque  $\delta\ \delta\epsilon\iota\bar{\nu}\omicron\varsigma\ \delta\ \kappa\alpha\iota\ \sigma\omega\mu\alpha\tau\acute{\iota}\sigma\alpha\varsigma\ \xi\gamma\gamma\alpha\psi\alpha\ \upsilon\pi\epsilon\bar{\rho}\ \alpha\upsilon\tau\omicron\upsilon$  « moi, X, qui ai aussi rédigé le document, j'ai écrit pour lui ».

À la souscription du déclarant peut s'ajouter celle d'un ou plusieurs témoins (jusqu'à trois)<sup>68</sup> sous la forme habituelle ( $\lambda\nu\omicron\kappa\ X\ \dagger\omicron\ \bar{\mu}\mu\epsilon\bar{\nu}\tau\bar{\rho}\epsilon$  ou  $\lambda\nu\omicron\kappa\ X\ \dagger\omicron\ \bar{\mu}\mu\alpha\bar{\rho}\tau(\gamma\bar{\rho}\omicron\varsigma)$ ). Il arrive que le rédacteur, quand il est différent du déclarant, serve aussi de témoin<sup>69</sup>.

58. Il s'agit de décisions de l'évêque et il n'y a pas de raison que celui-ci se déclare d'accord. La souscription manque aussi dans les déclarations d'engagement *O. Abraham* 65 et 85, à moins qu'elle ne soit en lacune. Inversement, on peut avoir une double souscription du déclarant quand une clause supplémentaire a été ajoutée après la première (*O. Abraham* 61).

59. La formule  $\delta\ \delta\epsilon\iota\bar{\nu}\omicron\varsigma\ \sigma\tau\omicron\iota\chi\epsilon\iota\ \mu\omicron\iota$  seule est surtout typique des quittances (fiscales ou locatives) ou des reconnaissances de dettes pour manifester l'accord de celui qui reçoit l'argent. Dans les autres types de documents, elle est plus souvent incluse dans une souscription plus longue du type  $\delta\ \delta\epsilon\iota\bar{\nu}\omicron\varsigma\ \delta\ \bar{\nu}\rho\kappa(\epsilon\acute{\iota}\mu\epsilon\omicron\varsigma)\ \xi\theta\acute{\epsilon}\mu\eta\bar{\nu}\ \tau\alpha\upsilon\tau\eta\bar{\nu}\ \tau\eta\bar{\nu}\ \delta\omicron\mu\omicron\lambda\omicron\gamma\iota\alpha\bar{\nu}\ \kappa\alpha\iota\ \sigma\tau\omicron\iota\chi\epsilon\iota\ \mu\omicron\iota\ \pi\acute{\alpha}\nu\tau\alpha\ \tau\grave{\alpha}\ \xi\gamma\gamma\epsilon\gamma\gamma\alpha\mu\mu\acute{\epsilon}\nu\alpha$  ou sim.

60.  $\epsilon\ddagger\bar{\nu}\epsilon\lambda\chi\epsilon$  (*O. Abraham* 67) ;  $\epsilon\pi\epsilon\iota\pi\lambda\alpha\zeta$  (*O. Abraham* 10, 16, 17, 26, 63, 83, 84, 92).

61. Cf. *O. Abraham* 14 (ἐγγύη), 50 (ὁμολογία), 66 (σύμφωνον), 80 (ὁμολογία), 89 (ὁμολογία).

62.  $\epsilon\bar{\mu}\mu\omicron\chi$  (*O. Abraham* 4) ;  $\epsilon\bar{\nu}\iota\omega\lambda\chi\epsilon$  (τηροῦ) (*O. Abraham* 1, 5, 8). Voir aussi *O. Abraham* 9 ( $\epsilon\bar{\nu}\epsilon\acute{\iota}\tau\epsilon\bar{\nu}\tau\omicron\lambda\eta\ \bar{\mu}\bar{\nu}\kappa\alpha\bar{\nu}\omega\bar{\nu}\ \tau[\eta\bar{\rho}\omicron\gamma]\ \bar{\nu}\tau\epsilon\kappa\kappa\lambda\eta\varsigma\iota\alpha$ ), qui est atypique.

63. *O. Abraham* 88. Sur cette formule « pseudo-grecque », cf. ci-après.

64. *O. Abraham* 49.

65. *O. Abraham* 103.

66. Le fait que ces probables analphabètes sont censés parfois apprendre par cœur l'Évangile montre que cet apprentissage des Écritures pouvait se faire oralement.

67. *O. Abraham* 6, 9, 64 (*hypographeus* ou témoin), 81, 92 (sans  $\lambda\gamma\alpha\iota\tau\iota/\alpha\chi\alpha\iota\tau\iota\ \bar{\mu}\mu\omicron\iota$ ).

68. *O. Abraham* 17 (un témoin), 48 (trois témoins), 67.

69. *O. Abraham* 6, 81, 92.

Quand on a affaire à une déclaration d'engagement à laquelle s'ajoute un cautionnement, ce dernier se présente sous la forme d'une brève déclaration du garant qui précède ou suit la souscription du déclarant<sup>70</sup>.

Cette combinaison d'engagement et de caution aboutit parfois à des anomalies dans les souscriptions : dans *O.Abraham* 6 (déclaration d'engagement), la souscription du déclarant est remplacée par une courte déclaration des garants.

#### 4. La date

Le rédacteur ajoute très rarement une date (toujours indictionnelle)<sup>71</sup>.

#### 5. L'adresse/endorsement

Les nominations se concluent sur une formule du type  $\tau\alpha\lambda\sigma\ \bar{N}\text{-}X\ \bar{\sigma}\iota\tau\bar{\eta}\ \bar{Y}$  « à donner à X de la part de Y », qui n'est ni plus ni moins que l'adresse formant l'endorsement dans le document original et qui a été recopiée, sur l'ostracon, juste après le document proprement dit, souvent même sans alinéa — preuve supplémentaire que ces textes étaient pour une part des copies d'archivage<sup>72</sup>.

### III- LEXIQUE ET FORMULAIRE GRECS

La prégnance des documents grecs est incontestable. Quand le type documentaire est spécifié dans le texte, c'est toujours avec un nom grec :  $\delta\mu\omicron\lambda\omicron\gamma\iota\alpha$ <sup>73</sup>,  $\acute{\alpha}\sigma\phi\acute{\alpha}\lambda\epsilon\iota\alpha$ <sup>74</sup>,  $\acute{\epsilon}\gamma\gamma\acute{\upsilon}\eta$ <sup>75</sup>,  $\sigma\acute{\upsilon}\mu\phi\omega\nu\omicron\nu$ <sup>76</sup>.

Les formules-clés du *sōma* comme des souscriptions calquent elles aussi le plus souvent les formules grecques en en gardant le mot principal :  $\tau\omicron\ \bar{n}\zeta\epsilon\tau\omicron\iota\omicron\mu\omicron\varsigma$ ,  $\tau\zeta\omicron\mu\omicron\lambda\omicron\gamma\epsilon\iota$ ,  $\omicron\gamma\kappa\ \epsilon\zeta\epsilon\sigma\tau\iota$ ,  $\tau\sigma\tau\omicron\iota\chi\epsilon\iota$ ,  $\tau\omicron\ \mu\mu\alpha\rho\tau(\gamma\rho\omicron\varsigma)$ ,  $\lambda\eta\pi\alpha\rho\alpha\kappa\alpha\lambda\epsilon\iota\ \bar{m}\mu\omicron\iota\ \acute{\alpha}\iota\varsigma\zeta\alpha\iota\ \zeta\alpha\rho\omicron\upsilon$ ,  $\lambda\gamma\alpha\iota\tau\iota/\lambda\gamma\alpha\iota\tau\iota\ \bar{m}\mu\omicron\iota\ \acute{\alpha}\iota\varsigma\zeta\alpha\iota$ . On notera cependant que certaines d'entre elles, malgré l'emprunt qu'elles font au grec, ne sont pas attestées dans les documents :

–  $\tau\zeta\omicron\mu\omicron\lambda\omicron\gamma\epsilon\iota\ \epsilon\tau\zeta\omicron\mu\omicron\lambda\omicron\gamma\iota\alpha$ <sup>77</sup>. Quoiqu'empruntant son lexique au grec, cette forme de souscription n'est pas attestée dans les documents grecs.

70. *O.Abraham* 6 ( $\lambda\omicron\nu\omicron\kappa\ X\ \bar{m}\bar{n}\ Y\ \tau\bar{n}\omega\tau\omega\rho\epsilon\ \bar{n}\bar{z}$ ), 7 ( $\lambda\omicron\nu\omicron\kappa\ X\ \bar{m}\bar{n}\ Y\ \tau\bar{n}\zeta\omicron\mu\omicron\lambda\omicron\gamma\epsilon\iota\ \epsilon\bar{n}\omega\tau\omega\rho[\epsilon\ \bar{n}\alpha\bar{v}]\ \rho\alpha\zeta\alpha\mu\ \bar{p}\bar{\lambda}\iota\alpha\kappa(\omicron\nu\omicron\varsigma)\ (\dots)\ \epsilon\tau\bar{r}\epsilon\gamma\zeta\alpha\rho\epsilon\zeta\ [\epsilon\zeta\omega\bar{v}]\ \bar{n}\bar{i}\bar{m}\ \epsilon\lambda\gamma\sigma\lambda\zeta\gamma\ \epsilon\pi\bar{i}\pi\lambda\alpha\zeta$ ), 10 ( $\lambda\omicron\nu\omicron\kappa\ X\ \tau\omega\tau\omega\rho\epsilon\ \bar{m}\mu\omicron\upsilon$ ), 11 (les deux premiers :  $\lambda\omicron\nu\omicron\kappa\ X\ \bar{m}\bar{n}\ Y\ \tau\bar{n}\omega\tau\omega\ \bar{n}\tau\zeta\epsilon$ ; les trois derniers  $\lambda\omicron\nu\omicron\kappa\ X\ \tau\bar{\epsilon}\bar{n}\delta\gamma\eta\gamma\epsilon\upsilon\epsilon\ \zeta\alpha\pi\alpha\omega\eta\rho\epsilon/\zeta\alpha\rho\omicron\upsilon/\zeta\alpha\pi\alpha\sigma\omicron\nu$  — le troisième ajoute :  $\lambda\gamma\omega\ \bar{p}\epsilon\gamma\eta\omicron\upsilon\beta\epsilon\ \zeta\iota\chi\omega\iota\ \lambda\omicron\nu\omicron\kappa$ —).

71. *O.Abraham* 9, 81, 92, 103. On a un seul exemple de date dans le *sōma* : *O.Abraham* 87.

72. *O.Abraham* 19, 20, 21, 23, 24, 25.

73. *O.Abraham* 50, 80, 88, 89.

74. *O.Abraham* 7.

75. *O.Abraham* 14.

76. *O.Abraham* 66.

77. *O.Abraham* 88.

– ἴσθι καταγγεῦε δα «je me porte garant à mes risques et périls de»<sup>78</sup>. L'emploi de κινδυνεύω dans ce sens n'est pas attesté dans les documents grecs.

– εἰσπρωστέ<sup>79</sup> «je m'oblige à», d'où «je m'engage à, je devrai». Le grec χρεωστῆν est emprunté au lexique des obligations (créance) mais il n'apparaît pas dans le contexte d'un engagement à une charge comme c'est le cas ici<sup>80</sup>.

– Malgré son recours à un mot grec, la formule πεφκριμα ναωωπε ζιχωι «leur κρίμα (litt. jugement) sera sur nous» n'est pas non plus grecque<sup>81</sup>.

Nombreux sont aussi les mots techniques empruntés aux documents grecs contemporains : ἀμφιβάλλε (ἀμφιβάλλω) «avoir un différend»<sup>82</sup>, προθεσμία (προθεσμία) «délai légal»<sup>83</sup>, καταδική (καταδίκη)<sup>84</sup> ou επιτιμία (ἐπιτιμία)<sup>85</sup> «amende», systématiquement utilisés à une exception près où l'on a préféré le mot copte ouse<sup>86</sup>. Nombreuses aussi les expressions : ἀχνη ἀναγκη<sup>87</sup> «sans (avoir subi de) contrainte» (= ἄνευ/δίχα... ἀνάγκης<sup>88</sup>); νατλαδγ ναδιλογια<sup>89</sup> «sans contestation» (ἄνευ/χωρίς ἀντιλογίας); μη γενετο<sup>90</sup> «puisse cela ne pas arriver!» (μὴ γένοιτο) qui s'emploie dans les documents de façon apotropaïque<sup>91</sup>.

Certaines clauses se contentent de transposer le formulaire grec : ainsi la clause de quittance globale (all. *Generalquittung*) habituelle dans les liquidations de dette ou les *dialyseis*, par laquelle les parties soldent leurs comptes et renoncent à toute réclamation, se retrouve, comme escompté, dans la quittance de salaire et dans

78. *O.Abraham* 11.

79. *O.Abraham* 7.

80. FÖRSTER 2002, s. v. χρεωστῆω, oublie de recenser cette occurrence. L'immense majorité des attestations qu'il enregistre ont le sens d'«avoir une dette», mais quelques-unes ont le sens de «devoir» (que l'on retrouve dans le grec tardif : cf. LAMPE 1969, s. v., A 3). On en tire aisément le sens de «s'imposer un devoir», d'où «s'engager à».

81. La phrase a embarrassé les commentateurs : KRAUSE 1956 traduit «sein/ihre Urteil wird auf mich/uns kommen»; Crum, *O.Crum*, p. 11 traduit κρίμα par «responsability»; FÖRSTER 2002, s. v. κρίμα 1, suit Krause («Urteil, Beschluss»). À la lumière, par exemple, de *O.Abraham* 20, 17-18 cité plus haut (voir aussi, dans une formulation plus resserrée, *O.Abraham* 1, 24, cité également ci-dessus), je comprends «La culpabilité du contrevenant retombera sur toi au jour du jugement dernier». Cette formule indique que les déclarants sont responsables de la bonne exécution des obligations de la personne pour laquelle ils se portent garants.

82. *O.Abraham* 48.

83. *O.Abraham* 67.

84. *O.Abraham* 61, 62, 65.

85. *O.Abraham* 87.

86. *O.Abraham* 63.

87. *O.Abraham* 85.

88. Dans les documents grecs, ἀνάγκη est toujours combiné à d'autres substantifs : par exemple, δίχα δόλου καὶ φόβου καὶ βίας καὶ ἀπάτης καὶ ἀνάγκης καὶ πάσης συναρπαγῆς.

89. *O.Abraham* 16.

90. *O.Abraham* 103.

91. Tous ces mots sont bien attestés dans les documents coptes comme en témoigne FÖRSTER 2002, s. v.

une des *dialyseis* sous une forme très proche du grec<sup>92</sup>. De même, l'expression αἰς ἀϊτς ἄταβιχ « je l'ai écrit de ma main »<sup>93</sup> rappelle la formule grecque typique des chirographes χειρὶ ἐμῇ ou ἰδίᾳ « de ma propre main ».

#### IV- PROCESSUS D'ADAPTATION

Que peut-on conclure de l'examen formel de ces textes ?

Tout d'abord, le fait qu'ils ont été recopiés par un petit nombre d'individus (surtout la fameuse « main A », mais aussi la « main B » et la « main C »<sup>94</sup>) manifeste le désir qu'on a pu avoir de les conserver pour les archiver et peut-être aussi pour avoir à disposition une série de modèles réutilisables. De fait, le dossier est constitué de séries documentaires qui, malgré certaines variations dues à la situation ou aux exigences de l'évêque<sup>95</sup>, présentent des formulaires identiques ou similaires (notamment les déclarations d'engagement des diacres et prêtres et les cautionnements faits en leur faveur [*O.Abraham* 1-12]; les cautionnements pour comparution [*O.Abraham* 61-65]; les nominations [*O.Abraham* 19-25]). Ces ressemblances peuvent excéder les limites du dossier et mettent en évidence ce qui pourrait être considéré comme une école de production documentaire ayant pour centre Abraham et ses proches : ainsi le procès-verbal de témoignage pris par Abraham (*O.Abraham* 68) est rédigé en des termes identiques à ceux qu'utilise *O.Crum* Ad. 10, autre procès-verbal, établi cette fois-ci par le disciple et successeur d'Abraham à la tête du monastère de Phoibammôn. Inversement, on constate des différences très fortes de formulaire avec des documents actant des opérations similaires mais émanant de milieux différents : c'est le cas de cette déclaration d'un candidat à la prêtrise conservé par un papyrus de la Pierpont Morgan Library du VII<sup>e</sup> s.<sup>96</sup>. On voit donc se former une véritable diplomatie documentaire qui peut éventuellement se transmettre dans le temps et qui manifeste un ancrage local très fort.

Cette diplomatie, qui emprunte beaucoup aux documents grecs contemporains, n'en est cependant pas une simple traduction. La forme de nos documents résulte d'un double processus de transposition, non seulement linguistique (du grec au copte), mais aussi typologique : il a fallu adapter aux exigences de l'Église des types documentaires qui avaient été conçus pour des situations radicalement différentes. Ce dernier processus de transposition n'est pas le fait d'Abraham ou de son équipe ; il s'est étalé sur plusieurs siècles et a dû démarrer dès la fin du III<sup>e</sup> s. lorsque l'Église s'organise

92. *O.Abraham* 92, 6-10 (donné ci-dessus, § I, 6) ; *O.Abraham* 66 : ΤΕΝΟΥ ΜΗΤΑΙ Λ[ΑΛΥ Ν]ΧΩΒ ΝΜΜΑΚ ΖΑΡΟΦ ΔΥΩ ΟΥΚ ΕΧΕΣΤΙΝ ΝΑΙ ΕΤΡΑΪΤΩΝ ΝΜΜΑϸ ΖΝ ΛΑΛΥ ΝΩΩΒ « maintenant, je n'ai plus rien à faire avec toi le concernant et il ne m'est plus permis de me disputer avec lui pour quoi que ce soit ». On retrouve la formule grecque μηδένα λόγον ἔχειν ou sim.

93. *O.Abraham* 103.

94. KRAUSE 1956, I, p. 8.

95. WIPSYCKA 1992a, p. 77.

96. Cf. SCHMELZ 2002, p. 59-66.

institutionnellement, comme en témoigne, pour les déclarations d'engagement, un document grec, pour l'instant unique en son genre, le *CPR* V 11, intitulé par son éditeur «Deacon's Work Contract» et datant du début du IV<sup>e</sup> s.<sup>97</sup> :

- Ἀμμωνοθέωνι ἐπισκόπῳ [ . . . . . ]  
 Αὐρήλιος Βῆσις Ἀκώριος ἀπὸ τοῦ [ . . . . . ]  
 (vac.) χαίρειν. (vac.) [ . . . . . ]  
 ἐπειδὴ σήμερον ἐχειροτονήθ[ην εἰς τὴν σὴν]  
 5 διακονίαν καὶ προφοράν σοι ἐξεδ[όμην πρὸς]  
 τὸ ἀπαράβλητόν με εἶναι τῆς ἐπεισ[κοπῆς σου,]  
 διὰ τοῦτο ὁμολογῶ διὰ τοῦδε τοῦ γρα[μματίου μὴ]  
 ἐγκαταλείπειν σε μηδὲ μετέρχ[εσθαι . . . . .]  
 ἐπισκόπου ἢ πρεσβυτέρου ἢ κ[ . . . . . ]  
 10 μὴ συνπειθῶ διὰ τὸ ἐμὲ ἐπεὶ το[ύτοις . . . . .]  
 ἐὰν δὲ θελήσω ἀποστήναι [ . . . . . ]  
 σου ἢ καὶ χωρὶς γραμμάτων μ[ . . . . . ]  
 ρου τυχάνιν δῆθεν ἐγὼ τῆς δια [ . . . . . ]  
 λα λαϊκῆς κοινωνίας μεταξίω [ . . . . . ]  
 15 μὴν σοι τὸ γραμματίον τοῦτο πρὸ[ς ἀσφάλειαν]  
 καὶ ὃ μὴ εἴη ἐὰν πράξω τοῦτο ὑπεύ[θυνος ἔσο-]  
 μαι τοῖς μεταξὺ ὀρισθίσει καὶ ἐπερ[ωτηθ(εῖς) ὠμολ(όγησα).]  
 καὶ μὴ ἐξε[ῖναι κοι]γωνῖν με μυσ[ . . . . . ]  
 γενομένῳ [ . . . . . ]. στη ἐὰν μὴ σ[ . . . . . ]  
 20 τῷ προκειμέν[ῳ . . . . . ] (vac.) [ . . . . . ]  
 Αὐρήλιος Βῆσις[ις ὁ προκείμ]ενος τέτιμ[αι τὸ προκείμε-]  
 νον γράμμα καὶ ὠ[μολόγ]ησα ὡς π[ρ]όκ[ε]ιται.  
 Αὐρήλιος Ἰερακίω[v] ὑπὲρ αὐτοῦ . . [ . . . . . ]  
 Μεσορῆ ιβ'. (vac.) [ . . . . . ]

Cette homologie, dans laquelle le diacre Bêsis, tout récemment ordonné, s'engage à ne pas quitter son diocèse, est étonnamment proche de l'esprit<sup>98</sup> et de la forme des engagements du dossier d'Abraham : on y retrouve jusqu'à l'introduction des attendus par ἐπειδή.

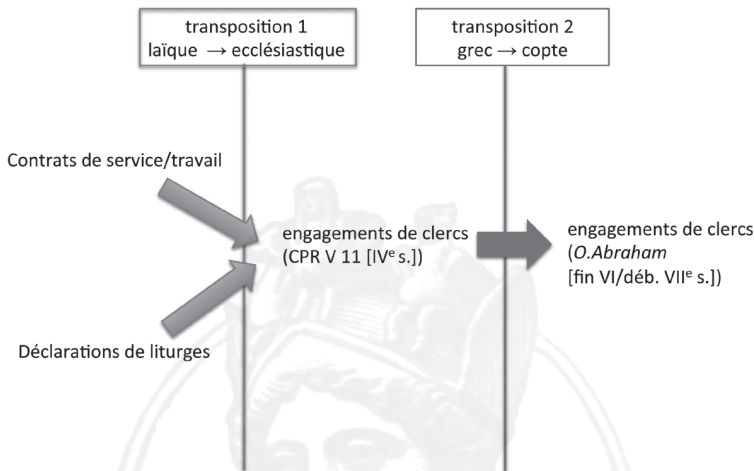
Cette homologie est elle-même une adaptation des documents «laïques» contemporains. Les engagements de clercs pouvaient en effet s'inspirer directement

97. Les ressemblances entre ce texte et les ostraca du dossier d'Abraham sont analysées par WIPSYCKA 1992a. Cf. aussi SCHMELZ 2002, p. 42-58.

98. Voir notamment *O. Abraham* 81, dans lequel le prêtre Iohannês s'engage à ne pas quitter à nouveau le diocèse.



de deux genres de documents préexistants qui, malgré d'inévitables décalages<sup>99</sup>, leur offraient un formulaire facilement adaptable à la nouvelle situation : d'une part, les contrats de service et de travail privés<sup>100</sup> et, d'autre part, les déclarations de liturges qui acceptent d'assumer leur charge et s'engagent à l'accomplir correctement, avec la garantie d'une ou plusieurs cautions.



L'Église a ressenti très tôt la nécessité de se doter d'une panoplie de documents correspondant à ses missions et à son organisation. Elle a, pour cela, tout naturellement été portée à imiter la pratique bureaucratique et notariale en vigueur à l'époque.

Ce que nous avons constaté avec les engagements de clercs s'observe tout aussi bien avec les documents du dossier d'Abraham relatifs aux procédures judiciaires : on y retrouve les mêmes types documentaires que ceux attestés en grec comme les prises de témoignages<sup>101</sup>, les cautions pour comparution (*cautiones iudicio sisti*), les cautions pour exécution de la sentence (*cautiones iudicatum solui*)<sup>102</sup>, les engagements à respecter la sentence, parfois accompagnés d'un serment (*χειρογραφία*, *cautiones iuratoriae*)<sup>103</sup>, les *dialyseis*<sup>104</sup>.

Ce double travail de *translatio* typologique et linguistique ne va cependant pas sans quelques modifications, qui peuvent parfois résulter d'erreurs ou d'une mauvaise maîtrise du vocabulaire juridique et des procédures. Ainsi, si l'on compare nos documents avec ceux, en grec, qui ont été susceptibles de les influencer, on constate tout d'abord une forte simplification du formulaire qui induit un raccourcissement

99. WIPSYCKA 1992a, p. 75.

100. TAUBENSCHLAG 1955, p. 373-381.

101. *O. Abraham* 49, 50, 68.

102. Les deux types de cautions sont combinés : *O. Abraham* 61, 62.

103. *O. Abraham* 67.

104. *O. Abraham* 48, 66 (sans compter 61-66 qui jouent le rôle de compromis entre les parties).

drastique des actes : ceux-ci font de 7<sup>105</sup> à 41<sup>106</sup> courtes lignes (la moyenne tournant autour de 15-25 l.), ce qui est très peu en comparaison des documents équivalents en grec. Maints éléments sont absents, notamment, dans la grande majorité des cas, la date, sans compter que la nomenclature des individus est souvent réduite au plus strict nécessaire.

En outre, on se souvient avoir rencontré à plusieurs reprises de faux emprunts, à savoir des formules qui, malgré leur origine grecque, ne correspondaient pas à la pratique grecque<sup>107</sup>. Dans les traductions coptes, on a noté aussi des impropriétés juridiques comme la formule d'auto-cautionnement<sup>108</sup>. Plus grave, on relève certaines anomalies diplomatiques : l'absence de souscription du déclarant dans une déclaration d'engagement<sup>109</sup>; ou, dans un cautionnement<sup>110</sup>, le fait que les personnes qui se portent caution pour deux diacres s'engagent aussi elles-mêmes à respecter les lois de l'Église, faisant de ce cautionnement un crypto-engagement ou un engagement déguisé.

En bref, tout en témoignant de leur dette vis-à-vis de la pratique grecque, les textes du dossier d'Abraham n'en manifestent pas moins des décalages et des maladroites diplomatico-juridiques dans le processus de récupération et d'adaptation des modèles grecs qui constituaient à l'époque la seule référence en matière de documents juridiques.

#### V- LE PROBLÈME DE LA VALEUR JURIDIQUE DES *O.ABRAHAM*

J'ai parlé jusqu'ici de ces textes comme de documents juridiques. Mais ont-ils vraiment une valeur juridique? Dans un article paru en 1992<sup>111</sup>, Ewa Wipszycka a répondu par la négative. Son argumentaire mérite d'être cité :

« Dal punto di vista giuridico, le garanzie e le dichiarazioni in questione non hanno senso. Contrariamente ai documenti che servivano ad esse come modello, esso non potevano creare delle obbligazioni, fornire una base a una eventuale azione davanti a un tribunale. Per mezzo di esse il vescovo non acquistava, nei confronti dei suoi chierici, nessun diritto in più, oltre a quelli che già possedeva (...). La responsabilità dei garanti era, dal punto di vista giuridico, nulla. Che cosa si poteva esigere da uno che avesse prestato garanzie per un diacono, se questo diacono, per esempio, non imparava il Vangelo a memoria? L'unica cosa che il garante poteva fare, era andare a denunciare il colpevole.

105. *O.Abraham* 85 (si la fin n'est pas en lacune).

106. *O.Abraham* 7.

107. †ΖΟΜΟΛΟΓΕΙ Ε†ΖΟΜΟΛΟΓΙΑ, †ΘΝΔΥΝΕΥΕ ΖΑ, ΕΙΧΡΕΩΤΕ : cf. ci-dessus, § III.

108. *O.Abraham* 8, 18, 63, 80.

109. *O.Abraham* 6.

110. *O.Abraham* 11 : Theodôros, Apa Biktôr (fondateur du monastère), Paulos (père d'un des diacres), Khristophoros et [- -], après avoir demandé à l'évêque Abraham d'ordonner diacres Iôannês et Akhilleus, se portent garants que ces derniers rempliront correctement leurs fonctions et qu'eux-mêmes respecteront les lois de l'Église.

111. WIPSYCKA 1992a, p. 78.



È chiaro che i documenti presentati al vescovo hanno un senso solo sul piano morale e sociale. Abbiamo a che fare con una società che crede nel potere del documento formulato secondo le regole stabilite dallo Stato e che tutti conoscono attraverso la prassi notarile. Il candidato a una dignità ecclesiastica si sente più legato dalle proprie dichiarazioni se le fa per iscritto, e non solo oralmente.

La cosa ha anche un altro aspetto. Chiedendo non solo dichiarazioni, ma anche garanzie scritte, il vescovo voleva verosimilmente creare, per i suoi chierici, un sistema di pressioni all'interno delle comunità locali. I futuri diaconi che dovevano essere ordinati dal vescovo Abraham, chiedendo ai notabili locali di prestare garanzia, si impegnavano davanti a questi : le loro eventuali trasgressioni avrebbero coinvolto questi personaggi influenti, non sarebbero state soltanto delle facende tra il vescovo e il dato chierico. L'ira di un notabile poteva essere più temibile, e dunque più efficace, che parole dure del vescovo. »

Je partage tout à fait l'opinion de la savante polonaise sur la dimension éthico-sociale de nos documents et sur le réseau de responsabilités qu'ils tissaient dans la société. On peut même se demander, comme l'avait fait jadis Steinwenter<sup>112</sup>, si les ἐγγύαι de clercs sont de véritables cautionnements ou si elles ne masquent pas plutôt des témoignages de moralité puisque nous savons par diverses sources canoniques qu'étaient exigés trois témoignages pour un diacre et cinq pour un prêtre<sup>113</sup>. Ce qui pourrait également aller dans ce sens, c'est que, contrairement aux équivalents laïques, nos cautionnements ne mentionnent jamais d'amende à payer par le garant en cas de manquement du clerc ordonné, et font au mieux allusion à une vague sanction avec la formule ΠΕΝΚΡΙΜΑ ΝΑΩΩΠΕ ΖΙΧΩΙ « leur κρῖμα (litt. jugement) sera sur nous »<sup>114</sup>. La seule exception est *O.Abraham* 16, où Psate se porte garant pour ses deux fils et accepte, en cas de manquement de leur part, de quitter le monastère : mais il ne s'agit pas réellement d'un cautionnement en faveur de clercs récemment ordonnés (mais plutôt pour des clercs qui ont commis une faute et que l'évêque pardonne en échange d'une garantie), et on a affaire à une sanction de type disciplinaire du fait même que le garant est un clerc<sup>115</sup>. Mais qu'en était-il pour les laïcs ?

Si ce silence est troublant et jette un doute sur la nature juridique des cautionnements de clercs — mais j'aurai l'occasion d'y revenir —, force est de constater que les documents relatifs à la justice donnent une impression radicalement différente. Étant pour la plupart des engagements d'acceptation du jugement à venir ou des cautions

112. STEINWENTER 1931, p. 31.

113. *Canons du Pseudo-Basile*, 47 (éd. Riedel 1900, p. 261) ; *Didascalie Apostolorum, Canonum ecclesiasticorum, Traditionis apostolicae versiones latinae*, Berlin 1963, chap. 65, p. 107 (sur ces sources, cf. WIPSYCKA 1992a, p. 73, n. 13). Cf. aussi KRAUSE 1956, II, p. 43.

114. Cf. ci-dessus n. 81.

115. Voir aussi *O.Abraham* 80-86, 89 qui prévoient des sanctions disciplinaires pour des clercs qui s'engagent ou se portent caution dans diverses circonstances.

garantissant la comparution du justiciable, ils prévoient presque tous une amende pécuniaire à laquelle s'ajoute le cas échéant une sanction disciplinaire :

	opération	amende
<i>O.Abraham</i> 61	<i>cautio iudicio sisti et cautio iudicatum solui</i>	1 <i>solidus</i>
<i>O.Abraham</i> 62	<i>cautio iudicio sisti et cautio iudicatum solui</i>	1 <i>solidus</i>
<i>O.Abraham</i> 63	engagement à se soumettre au jugement	doublement de la valeur litigieuse + ΜΝ ΣΤΑΥΡΟΣ ΝΤΟΟΤ ΣΜΜΑ ΝΙΜ ΕΝΑΒΘΚ ΕΡΟΦ <sup>116</sup>
<i>O.Abraham</i> 64	engagement à se soumettre au jugement	6 <i>solidi</i> à payer à l'ἄρχων
<i>O.Abraham</i> 65	engagement à se soumettre au jugement	1 <i>solidus</i> + exclusion de la célébration eucharistique
<i>O.Abraham</i> 66	<i>dialysis</i>	1 once d'or
<i>O.Abraham</i> 67	engagement à régler son litige	1 <i>solidus</i> et 5 <i>likna</i> de cuivre

La mention du magistrat (ἄρχων) auquel est versée l'amende dans *O.Abraham* 64 est du plus haut intérêt, surtout s'il faut, comme le propose Krause<sup>117</sup>, la sous-entendre dans les six autres documents. Elle montre que les activités judiciaires de l'évêque étaient secondées par l'administration civile qui pouvait le cas échéant exécuter certaines peines. On est donc dans un cadre qui dépasse le cercle purement ecclésiastique et qui implique les instances étatiques. Voilà qui affaiblit quelque peu l'argumentation d'E. Wipszycka.

On pourrait certes objecter que ces textes ne concernent pas les activités judiciaires de l'évêque mais qu'ils seraient des garanties qu'il cherchait à obtenir de la part de ses clercs engagés dans des procès avec des laïcs devant une cour civile, celle de l'ἄρχων. De fait, nos sept textes ne disent pas explicitement que les jugements dont il est question sont ceux de l'évêque. Mais cette objection s'efface devant le reste du dossier : on y voit clairement qu'Abraham, sollicité par les parties<sup>118</sup>, arbitrait leurs différends et prononçait des jugements. Par ailleurs, dans deux textes (*O.Abraham* 63, 65), certaines amendes sont combinées à des sanctions disciplinaires comme l'exclusion de la célébration eucharistique, ce qui montre que l'évêque est bien le protagoniste de ces audiences judiciaires et que les parties en question sont des clercs contrairement aux autres textes où la seule amende pécuniaire indique qu'on a affaire à des laïcs<sup>119</sup>. On est donc bien obligé de conclure qu'Abraham a tranché des litiges en audiences contradictoires entre parties qui n'étaient pas seulement des

116. KRAUSE 1956, II, p. 241 traduit « (...) ist kein Kreuz in meiner Hand an jedem Ort, zu dem ich gehen werde » et reconnaît, p. 245, que l'expression n'est pas claire (elle pourrait peut-être renvoyer à une exclusion de l'eucharistie ou du clergé). Même embarras chez CRUM (*O.Crum*, p. 20).

117. KRAUSE 1956, II, p. 245.

118. Par exemple, *O.Abraham* 51-54, 58, 78.

119. Iôhannês et Hatre (*O.Abraham* 61 et 62) et Mêna (*O.Abraham* 64) n'ont en effet aucun titre ecclésiastique.

clercs, mais aussi des laïcs et que l'exécution de certaines peines pouvait être prise en charge par l'ἄρχων.

Une telle conclusion va quelque peu à l'encontre de la doctrine qui, sur la question depuis longtemps débattue de l'*episcopalis audientia*<sup>120</sup>, ne reconnaît pas à l'évêque une réelle compétence judiciaire au-delà du cercle ecclésiastique mais préfère lui accorder un pouvoir d'arbitrage. Nos textes montrent le contraire et sont appuyés en cela par la législation impériale, qui non seulement reconnaît les compétences judiciaires de l'évêque dans des affaires entre clercs et moines de nature civile (et même pénale quand elles touchent les intérêts ecclésiastiques) et obligent même ceux-ci à se tourner vers l'évêque pour résoudre leur litige<sup>121</sup>, mais incitent aussi les civils en conflit avec un homme d'Église à en référer avant tout à l'évêque, organisant la procédure et les recours possibles<sup>122</sup> : ainsi, si les deux parties sont d'accord avec le jugement de l'évêque, la décision est actée par l'État ; sinon, les parties doivent saisir le tribunal civil dans les 10 jours et seront jugées par lui. Le procès-verbal du jugement sera alors transmis à l'évêque. L'État demande même à l'évêque de contrôler son action, notamment en veillant à ce qu'un clerc ne subisse pas d'assignation ou d'exécution violente ou en en référant à l'Empereur si la peine n'est pas appliquée<sup>123</sup>. Inversement, l'État peut intervenir en cas d'excommunication abusive<sup>124</sup>.

Toutes ces lois témoignent d'une bonne intégration et d'une complémentarité entre justice civile et justice ecclésiastique, qui s'est renforcée sous Justinien<sup>125</sup>, et nous obligent à conclure qu'en matière de justice, il y eut, malgré d'inévitables tensions dont témoignent aussi les *O.Abraham*<sup>126</sup>, une collusion entre l'Église et l'État, qui conforte la valeur juridique de certains documents de notre dossier<sup>127</sup> : ainsi, si un clerc ou un civil engagé dans un procès devant l'évêque ne comparait pas malgré la déclaration qu'il aura faite, il peut être condamné.

L'Église assume-t-elle un rôle complémentaire de celui de l'État du fait de l'aura morale de ses évêques et de leur position sociale de plus en plus renforcée ? ou pallie-

120. En général (publications récentes) : LAMOREAUX 1995 ; HARRIS 1999, p. 191-211 ; FRAKES 2001, p.195-229 (bibliographie antérieure, p.196, n.4) ; HUCK 2008. Dans les papyrus : BELL 1924 ; STEINWENTER 1929 ; LAMMEYER 1933.

121. Justinien, *Novelles* LXXXIII (539) pour les clercs, LXXIX (539) pour les moines.

122. Justinien, *Novelles*, CXXIII (546), c. 2 pour un clerc et *Novelles*, LXXIX (539), c. 1 pour un moine.

123. Justinien, *Novelles*, CXXIII (546), c. 27.

124. Justinien, *Novelles*, CXXIII (546), c. 11.

125. Cf. HUMFRESS 2005, p. 178-180.

126. Dans *O.Abraham* 78, Abraham intervient auprès du *lashane* pour un individu (non nommé) qu'il a emprisonné. Il interdit la célébration eucharistique jusqu'à ce qu'il se voie rétabli dans sa situation antérieure (?). Révélatrice aussi cette réflexion que fait Abraham dans *O.Abraham* 100 : « Si j'étais un magistrat (ἀρχων) qui t'écrivais pour te rencontrer, tu serais vite venu ».

127. Sur cette bonne intégration entre Église et État en matière judiciaire, cf., par exemple, HUMFRESS 2007, not. p. 153-195.

t-elle les insuffisances croissantes des juridictions civiles à partir de la seconde moitié du VI<sup>e</sup> s. ?<sup>128</sup> C'est là une question qui excède les limites de mon propos.

Pouvons-nous élargir ces conclusions aux autres documents de notre dossier, notamment les engagements de clercs récemment ordonnés et les cautionnements émis en leur faveur, auxquels Wipszycka déniait toute valeur juridique ? On pourrait de prime abord considérer qu'il s'agit d'un faux problème. À quoi bon en effet se poser la question de la valeur juridique de textes qui encadrent les activités de clercs dans la mesure où ils ne se comprennent que dans un contexte où l'évêque est la clé de voûte de la hiérarchie ecclésiastique ? C'est lui qui a tous pouvoirs pour ordonner de nouveaux clercs, pour arbitrer leurs différends, pour imposer ou lever une sanction disciplinaire. Ne pas reconnaître la contrainte juridique qu'entraîne un engagement vis-à-vis d'un évêque serait tout simplement se mettre hors système.

Mais en fait, cette explication n'est pas suffisante. Si la bonne intégration entre État et Église donne un certain nombre de droits à l'évêque, elle lui impose aussi des devoirs. La législation impériale encadre en effet très strictement les ordinations des évêques et des clercs<sup>129</sup>, qui ne sont pas seulement soumises aux canons ecclésiastiques. Ainsi en vertu de la *Novelle CXXIII* (546), c. 14, si un clerc, après son ordination, est convaincu de ne pas remplir les conditions, l'évêque est tenu pour responsable et peut être privé de sa dignité et de ses biens. Voilà qui jette une lumière nouvelle sur les déclarations d'engagement et les cautionnements de notre dossier, qui pourraient ne pas avoir seulement pour fonction de créer « un système de pressions à l'intérieur des communautés locales » (Wipszycka), mais aussi — et peut-être surtout — dédouaner l'évêque vis-à-vis de l'État en cas de problème.

## VI- ET LE COPTE ?

Tous les documents non épistolaires du dossier d'Abraham, en accord non seulement avec le droit canon mais aussi avec la législation impériale, sont donc bien de véritables documents dotés d'une pleine valeur légale, engageant l'évêque mais aussi les laïcs et les clercs dans un réseau de responsabilités sous le contrôle à la fois de l'Église et de l'État. Or Abraham n'a pas jugé bon de les faire rédiger en grec. Pour quelle raison ? La réponse la plus naturelle serait de conclure qu'il a procédé ainsi par nécessité, ne sachant pas le grec comme en témoigne son testament<sup>130</sup>.

128. Cf. SCHILLER 1971 (nuancé par SIMON 1971), et plus récemment ZUCKERMAN 2004.

129. Justinien, *Novelles*, CXXIII (546), c. 2, 12-18.

130. *P.Lond.* I 77 (p. 231), 12-14 : ἐπαγόρευσα μὲν τῇ τῶν Αἰγυπτίων φωνῇ, Ἑλληνικοῖς δὲ καὶ ῥήμασιν ἐπέταξα γραφῆναι κατὰ τε (1. τὰ) θειωδῶς ὑπὸ τῶν καλῶς καὶ εὐσεβῶς κειμένων νόμων διηγορευμένα « j'ai dicté (ce testament) dans la langue des Égyptiens (= le copte) mais c'est en grec que j'ai enjoint qu'on l'écrive selon ce qui est impérialement prescrit par les lois bien et pieusement établies ». La raison de ce décalage entre la langue utilisée par Abraham pour dicter son testament et la langue dans laquelle celui-ci est consigné n'est pas seulement due à ces prescriptions impériales mais aussi à sa méconnaissance du grec qui l'oblige à avoir recours à un *hypographeus* au moment de la souscription comme l'indiquent les l. 80-81 : † Ἰωσήφ Ἰωάννου ἐλάχι(ιστος) πρεσβύτερο(ς)

Mais ce n'était pas l'évêque qui dressait lui-même la multitude de déclarations qu'il faisait signer à ses ouailles ; il avait à sa disposition un secrétariat et pouvait aisément trouver un hellénophone qui eût rédigé ces documents à sa demande. S'il ne l'a pas fait, c'est qu'il n'a pas souhaité le faire ou n'en a pas vu la nécessité.

Il est vrai aussi que les documents en question ne sont pas d'une grande portée : ils n'actent pas des transactions sensibles du droit des obligations comme des ventes immobilières ou autres transferts de propriétés qui pouvaient déboucher sur des recours devant un tribunal civil. Il s'agit pour la plupart d'engagements ou de déclarations, à caractère souvent plus moral que vraiment juridique, concernant l'évêque (respect des obligations liées à une charge ecclésiastique, à un arbitrage de l'évêque, etc.). Ce cadre auto-référentiel, malgré le regard de l'État dans certaines circonstances, laissait les coudées franches à l'évêque et lui permettait de tenir compte de la langue effectivement parlée et écrite par les personnes concernées par ces documents. À quoi bon s'imposer le carcan contraignant d'une diplomatie grecque quand la grande majorité des clercs, moines ou laïcs ayant recours à ces documents ne sont pas hellénophones, pas plus que la clé de voûte du système, l'évêque ? On n'en utilise pas moins les modèles grecs mais transposés en copte.

Cette forme d'indépendance linguistique traduit, d'une certaine façon, la montée en puissance de l'Église en tant que co-puissance étatique. Elle marque surtout le rôle sans cesse croissant joué par les clercs et les moines dans la culture écrite documentaire — phénomène encore mal connu et qui nécessiterait une investigation systématique.

S'il est surtout visible grâce aux documents postérieurs à la conquête arabe<sup>131</sup>, le poids de l'Église dans le développement d'une pratique de langue copte a des racines plus anciennes comme le montrent les archives d'Abraham. Et, dans ce phénomène, le monachisme n'a pas été sans jouer un rôle que je pense déterminant à travers la politique de recrutement, par l'archevêque d'Alexandrie Damien (578-605), d'évêques issus de milieux monastiques méridionaux plus profondément coptophones, comme Abraham mais aussi son contemporain Pisenithios, évêque de Coptos (de c. 600 à 632), dont une partie des archives illustre le même phénomène et qui, comme Abraham, semble avoir exercé son ministère, au moins en partie, dans un monastère<sup>132</sup>. Ces

---

ἀγίας ἐκκλησίας Ἐρμωνθ(έως) κελευσθείσης μοι ἔγραψα ὑπὲρ αὐτοῦ γράμματα μὴ ἐπισταμένου. Justinien, *Novelles*, CXXXIII, c. 1 demande à ce que les évêques sachent lire et écrire (γράμματα εἰδέναι), mais il ne précise pas dans quelle langue. On pourrait néanmoins penser qu'il s'agit du grec, langue officielle.

131. Voir les exemples de l'Arsinoïte donnés par KOVARIK 2014, p. 491.

132. C'est en tout cas ce que nous apprend sa biographie copte (AMÉLINEAU 1887, p. 133-134). D'autres épisodes de sa vie nous le montrent cependant actif à Coptos. Les archives de Pisenithios sont en cours de (re)publication par une équipe dirigée par J. van der Vliet (cf. VAN DER VLIET 2002).— Sur la figure de l'évêque-moine, cf. GIORDA 2009. Pour la place d'Abraham et Pisenithios dans la montée du copte, cf. CAMPLANI 2015, p. 149. Voir aussi WIPSYZYCKA 1992b, p. 110 pour d'autres évêques de langue copte de la fin VI<sup>e</sup> et du début VII<sup>e</sup> s. connus par les sources littéraires : Jean de Paralos (cf. MÜLLER 1991), Constantin de Lycopolis/Siout (cf. COQUIN 1991), Jean d'Hermopolis/Shmoun (cf. ORLANDI 1991), Rufus d'Hypselé/Shotep (cf. SHERIDAN 1998).



évêques choisis par l'archevêque pour leurs qualités morales qui en faisaient aux yeux de la population des sortes de *holy men* capables aussi de servir d'intermédiaires avec l'administration — avec laquelle, de toute façon, l'Église avait des liens de plus en plus consubstantiels — ont dû concourir à transférer sur une échelle plus large des pratiques issues des communautés monastiques. Leurs fonctions épiscopales leur donnaient la surface nécessaire pour imposer leur langue naturelle dans des domaines écrits où le grec était encore exclusif. Ils ont contribué à l'élaboration d'un stock de types documentaires reproductibles à l'infini et au développement d'une panoplie de formulaires et d'expressions juridiques empruntés au grec, mais désormais intégrés dans une diplomatie d'expression copte. À côté des quelques tentatives menées dès le VI<sup>e</sup> s. dans la société laïque, ils ont ainsi concouru à ouvrir la voie et à «décomplexer» le copte en lui procurant sans cesse plus de ce prestige dont le grec avait le monopole<sup>133</sup>.

Collège de France – UMR 8167 – EPHE, PSL  
 jean-luc.fournet@college-de-france.fr

#### RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- AMÉLINEAU É. 1887, *Études sur le christianisme en Égypte au septième siècle*, Paris.
- BELL H.I. 1924, «The episcopalis audientia in Byzantine Egypt», *Byzantion* 1, p. 139-144.
- BENAISSA A. 2008, «Two Bishops Named Senuthes : Prosopography and New Texts», *ZPE* 166, p. 179-194.
- BIEDENKOPF-ZIEHNER A. 1983, *Untersuchungen zum koptischen Briefformular unter Berücksichtigung ägyptischer und griechischer Parallelen*, Würzburg.
- CAMPLANI A. 2015, «Il copto e la chiesa copta. La lenta e inconclusa affermazione della lingua copta nello spazio pubblico della tarda antichità», dans P. NICELLI (éd.), *L'Africa, l'Oriente mediterraneo e l'Europa tradizioni e culture a confronto*, Milan, p.129-153.
- COQUIN R.-G. 1991, «Constantine, sixth-seventh century bishop of Asyūt», dans *CoptEnc* 2, p. 590-592.
- FÖRSTER H. 2002, *Wörterbuch der griechischen Wörter in den koptischen documentarischen Texten (TUGACL 148)*, Berlin.

Certains évêques de la même période continuent néanmoins à privilégier le grec : cf. le Senouthios d'Apollonopolis mineure et celui d'Antinoopolis (BENAISSA 2008) ; mais nous ne savons pas de quels milieux ces évêques étaient originaires.

133. Le rôle des monastères ne tient pas seulement au succès qu'ont eu, au tout début du VII<sup>e</sup> s., les moines dans le recrutement des évêques : à l'instar des églises en milieux urbains, ils sont devenus aussi des lieux qui ont pu servir de dépôts d'archives à une époque où les archives d'État n'existaient plus. Mais c'est là un problème qui reste encore à défricher.

- FÖRSTER H., FOURNET J.-L. & RICHTER T.S. 2012, « Une *misthōsis* copte d'Aphrodité (P.Lond. inv. 2849) : le plus ancien acte notarié copte ? », *APF* 58/2, p. 344-359.
- FOURNET J.-L. 2010, « Sur les premiers documents juridiques coptes », dans A. BOUD'HORS & C. LOUIS (éd.), *Études coptes XI. Treizième journée d'études (Marseille, 7-9 juin 2007)* (CBC 17), Paris, p. 125-137.
- FOURNET J.-L. 2016, « Sur les premiers documents juridiques coptes (2) : Les archives de Phoibammôn et de Kollouthos », dans A. BOUD'HORS & C. LOUIS (éd.), *Études coptes XIV, Seizième journée d'études (Genève, 19-21 juin 2013)* (CBC 21), Paris, p. 115-141.
- FRAKES R.M. 2001, *Contra Potentium Iniurias : The Defensor Civitatis and Late Roman Justice* (Münchener Beiträge zur Papyrusforschung und antiken Rechtsgeschichte 90), Munich.
- GAREL E. 2015, *Les testaments des supérieurs du monastère de Saint-Phoibammôn à Thèbes (VII<sup>e</sup> s.)*, thèse de l'École Pratique des Hautes Études, Paris.
- GIORDA M. 2009, « Bishops-Monks in the Monasteries : Presence and Role », *JJP* 39, p. 49-82
- HARRIS J. 1999, *Law and Empire in Late Antiquity*, Cambridge.
- HUCK O. 2008, *Ad episcopale iudicium provocare. Fondements spirituels, cadre institutionnel et implications sociales des recours laïcs à la justice épiscopale (I<sup>er</sup>-V<sup>e</sup> siècle)*, thèse de l'Université Marc Bloch, Strasbourg.
- HUMFRESS C. 2005, « Law and Legal Practice in the Age of Justinian », dans M. MAAS (éd.), *The Cambridge Companion to the Age of Justinian*, Cambridge 2005, p. 161-184.
- HUMFRESS C. 2007, *Orthodoxy and the Courts in Late Antiquity*, Oxford.
- KOVARIK S. 2014, *Das spätantike Notariat. Kanzlei praxis des 4.- 8. Jh. n. u. Z. am Beispiel Arsinoites (Mittelägypten)*, thèse de l'Université de Vienne.
- KRAUSE M. 1956, *Apa Abraham von Hermonthis. Ein oberägyptischer Bischof um 600*, thèse de la Humboldt-Universität Berlin.
- LAMMEYER J. 1933, « Die "audientia episcopalis" in Zivilsachen der Laien in römischen Kaiserrecht und in den Papyri », *Aegyptus* 13, p.193-202.
- LAMOREAUX J. 1995, « Episcopal Courts in Late Antiquity », *JECS* 3, p. 143-167.
- LAMPE G. W. H. 1969, *A Patristic Greek Lexicon*, Oxford.
- MÜLLER C.D.G. 1991, « John of Parallos, saint », dans *CoptEnc* 5, p. 1367-1368.
- ORLANDI T. 1991, « John of Shmūn », dans *CoptEnc* 5, p. 1369.
- RICHTER T.S. 2008, *Rechtssemantik und forensische Rhetorik. Untersuchung zu Wortschatz, Stil und Grammatik der Sprache koptischer Rechtsurkunden*, 2<sup>e</sup> éd. (Philippika. Marburger altertumskundliche Abhandlungen 20), Wiesbaden.
- RICHTER T.S. 2010, « Koptische Rechtsurkunden als Quellen der Rechtspraxis im byzantinischen und frühislamischen Ägypten », dans Chr. GASTGEBER (éd.), *Quellen zur byzantinischen Rechtspraxis. Aspekte der Textüberlieferung, Paläographie*



- und Diplomatie. Akten des internationalen Symposiums, Wien, 5.-7.11.2007 (Veröffentlichungen zur Byzanzforschung 25 = Österreichische Akademie der Wissenschaften. Philosophisch-historische Klasse. Denkschriften 413), Vienne, p. 39-59.
- RIEDEL W. 1900, *Die Kirchenrechtsquellen des Patriarchats Alexandrien*, Leipzig.
- SCHILLER A. A. 1971, «The Courts are no more», dans *Studi in onore di Edoardo Volterra*, I, Milan, p. 469-502.
- SCHMELZ G. 2002, *Kirchliche Amtsträger im spätantiken Ägypten nach den Aussagen der griechischen und koptischen Papyri und Ostraka (APF Beiheft 13)*, Munich–Leipzig.
- SHERIDAN J.M. 1998, *Rufus of Shotep : Homilies on the Gospels of Matthew and Luke. Introduction, text, translation, commentary*, Rome.
- SIMON D. 1971, «Zur Zivilgerichtsbarkeit im spätbyzantinischen Ägypten», *RIDA* 18, p. 623-657.
- STEINWENTER A. 1929, «Zur Lehre der episcopalis audentia», *ByzZeit* 30, p. 660-668.
- STEINWENTER A. 1931, «Die Ordinationsbitten koptischer Kleriker», *Aegyptus* 11, p. 29-34.
- STEINWENTER A. 1955, *Das Recht der koptischen Urkunden (Rechtsgeschichte des Altertums im Rahmen des Handbuchs der Altertumswissenschaft 4/2)*, Munich.
- TAUBENSCHLAG R. 1955, *The Law of Greco-Roman Egypt in the Light of the Papyri, 332 B.C.-640 A.D.*, 2<sup>e</sup> éd., Varsovie.
- VAN DER VLIET J. 2002, «Pisenthios de Coptos (569-632), moine, évêque et saint : autour d'une nouvelle édition de ses archives», dans M.-F. BOUSSAC (éd.), *Autour de Coptos. Actes du Colloque organisé au Musée des Beaux-Arts de Lyon (17-18 mars 2000) (Topoi. Supplément 3)*, Lyon-Paris, p. 61-72.
- WIPSYCKA E. 1992a, «Il vescovo e il suo clero. A proposito di CPR V 11», *JJP* 22, p. 67-81 (= WIPSYCKA 1996, p. 177-194).
- WIPSYCKA E. 1992b, «Le nationalisme a-t-il existé dans l'Égypte byzantine?», *JJP* 22, p. 83-128 (= WIPSYCKA 1996, p. 9-61).
- WIPSYCKA E. 1996, *Études sur le christianisme dans l'Égypte de l'Antiquité tardive (Studia Ephemeridis Augustianum 52)*, Rome.
- ZUCKERMAN C. 2004, «Les deux Dioscore d'Aphrodité ou les limites de la pétition» dans D. FEISSEL & J. GASCOU (éd.), *La pétition à Byzance (Travaux et Mémoires, Monographies 14)*, Paris, p. 75-92.

# ÉTUDES COPTES XV

---

## CONFÉRENCE D'OUVERTURE

Religion et multiculturalité. Entre mozarabes et chrétiens du Moyen-Orient  
Adel Sidarus

## 1. ART ET ARCHÉOLOGIE

Le « trésor » de Ludwig Keimer :  
redécouverte de frises de bois d'un monastère de Moyenne-Égypte  
Julien Auber de Lapierre

Le matériel liturgique en métal dans le Catalogue général du musée copte du Caire  
Dominique Bénazeth et Naïm Vanthieghem

À propos des fragments d'une pyxide d'ivoire protobyzantine conservée au musée du Louvre  
Marie Delassus

Un exemple de chapiteau de pilastre à caulicole unique à Baouît  
Cédric Meurice

Le culte des archanges en Égypte byzantine et au début de l'époque arabe :  
le témoignage des peintures de Baouît  
Hélène Rochard

Le Deir Anba Hadra à Assouan : nouveau départ pour les recherches  
Gertrud van Loon

## 2. LITTÉRATURE ET DOCUMENTS

De la Bible aux tissus : le témoignage d'un papyrus copte du VIII<sup>e</sup> siècle  
Anne Boud'hors et Florence Calament

Réexamen et mise en contexte d'un rouleau liturgique grec de l'époque fatimide  
(P. Prag. I 3 + P. Stras. Inv. K 556)  
Alain Delattre et Naïm Vanthieghem

Sur les premiers documents juridiques coptes (3) :  
quelques réflexions sur les archives d'Abraham d'Hermonthis  
Jean-Luc Fournet

La charité chez les anachorètes de la région thébaine (VII<sup>e</sup>-VIII<sup>e</sup> siècle)  
María Jesús Albarrán Martínez

Vouloir ou ne pas vouloir : devenir moine à Thèbes aux VII<sup>e</sup>-VIII<sup>e</sup> siècles  
d'après les textes documentaires  
Esther Garel

D'un Victor l'autre : deux nouveaux ostraca thébains  
Chantal Heurtel

Les emprunts grecs dans les versions coptes de la *Vie de Saint Onuphre*  
et leur importance pour l'histoire du texte  
Anton Voytenko

ISBN 978-2-7018-0553-5



9 782701 805535